

Mai 2014

CONTRAT D'ASSOCIATION

POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES

ENTRE

L'OFFICE NATIONAL DES HYDROCARBURES ET DES MINES

« ONHYM »

ET

PETCO

« PETCO »

DANS LA ZONE D'INTERET NOMMEE

« »

CONTRAT D'ASSOCIATION
POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION
COMMUNES DES HYDROCARBURES

ENTRE

L'OFFICE NATIONAL DES HYDROCARBURES ET DES MINES établissement public Marocain institué par la loi n° 33-01 promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003) et mise en application par le décret n° 2-04-372 du 16 Kaada 1425 (29 décembre 2004) , dont le siège social est au 5, Avenue Moulay Hassan B.P. 99 – RABAT – MAROC, identification fiscale n° 330 4 540, Patente n° 25112444 RC n° 61 577, ci-après dénommé « **ONHYM** », représenté aux fins des présentes par son Directeur Général **Mme Amina BENKHADRA**;

ET

PETCO, société constituée selon les lois de..... dont le siège social est sis ci-dessous dénommée « **PETCO** », représentée aux titres des présentes par son,

ONHYM et **PETCO** seront ci-après dénommés les "Parties" ou la "Partie".

- TABLE DES MATIERES -

PREAMBULE	4
PARTIE I OBJET DU CONTRAT D'ASSOCIATION	
CLAUSE 1 OBJET DU CONTRAT	6
PARTIE II PERMIS DE RECHERCHE	
CLAUSE 2 PERMIS ET TRAVAUX DE RECHERCHE	8
PARTIE III DISPOSITIONS D'OPERATIONS	
CLAUSE 3 OPERATEUR	10
CLAUSE 4 OBLIGATION DE FORMATION ET DE COOPERATION	16
CLAUSE 5 COMITE DE DIRECTION	18
CLAUSE 6 FRAIS ET DEPENSES	20
CLAUSE 7 GARANTIE BANCAIRE	22
CLAUSE 8 MATERIEL ET EQUIPEMENTS	23
CLAUSE 9 RESPONSABILITE ET ASSURANCE	24
CLAUSE 10 ABANDON ET CESSION ENTRE LES PARTIES	25
CLAUSE 11 CESSION AUX TIERS	27
CLAUSE 12 OPERATIONS A RISQUE EXCLUSIF	29
PARTIE IV DISPOSITIONS DIVERSES	
CLAUSE 13 CONFIDENTIALITE	31
CLAUSE 14 FORCE MAJEURE	32
CLAUSE 15 ARBITRAGE	33
CLAUSE 16 DROIT APPLICABLE	34
CLAUSE 17 NOTIFICATIONS	35
CLAUSE 18 AUTRES DISPOSITIONS	36
CLAUSE 19 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	37
CLAUSE 20 ORIGINAUX ET TRADUCTIONS	38
ANNEXE I DEFINITIONS	38
ANNEXE II CARTE ET DESCRIPTION DE LA ZONE D'INTERET	41
ANNEXE III PROCEDURE COMPTABLE	42
ANNEXE IV GARANTIE BANCAIRE	66

PREAMBULE

Considérant la loi n° 21-90, promulguée par le dahir n°1-91-118 du 27 Ramadan 1412(1^{er} avril 1992) telle que modifiée et complétée par la loi n°27-99, promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), ci après ensemble dénommées la "Loi", qui régleme la recherche et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures au Maroc. la Loi est mise en application par le décret n°2-93-786 du 18 Joumada I 1414 (3 novembre 1993), modifié par le décret n°2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), ci-après ensemble dénommés "Décret" ; la Loi et le Décret sont ci-après ensemble dénommés "le Code des Hydrocarbures" ;

Considérant l'Accord Pétrolier ci-après dénommé « Accord Pétrolier » signé entre l'**ONHYM** agissant au nom du Royaume du Maroc d'une part et **PETCO** d'autre part, portant sur la Zone d'Intérêt composée de (s) Permis de Recherche dénommé (s) ".....",

Considérant l'Article 18 de l'Accord Pétrolier qui prévoit la signature d'un Contrat d'Association ci-après dénommé « Contrat » entre **ONHYM** et **PETCO** pour préciser leurs relations, leurs droits et leurs obligations respectifs et mutuels;

ONHYM ET PETCO ARRÊTENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

MODELE

PARTIE I

OBJET DU CONTRAT

D'ASSOCIATION

CLAUSE 1

OBJET DU CONTRAT

1. L'objet de ce Contrat est de :

- 1.1. Prévoir les modalités adéquates qu'**ONHYM** et **PETCO**, ci-dessous dénommés les "Parties", mettront en oeuvre pour mener à bien ensemble l'exploration et l'exploitation des Hydrocarbures tel que prévu par l'Accord Pétrolier précité relatif à la Zone d'Intérêt telle qu'elle est définie à l'Article 3 de l'Accord Pétrolier .
- 1.2. établir les procédures nécessaires à la bonne marche des opérations et à la gestion des relations entre les Parties.
- 1.3. définir et préciser les droits et obligations de chacune des Parties.

Les définitions de plusieurs mots, termes et expressions utilisés dans ce Contrat font l'objet de l'Annexe I jointe au présent Contrat.

MODELE

PARTIE II

PERMIS DE RECHERCHE

CLAUSE 2

PERMIS ET TRAVAUX DE RECHERCHE

- 2.1. **PETCO** s'engage à exécuter le Programme Minimum de Travaux de Recherche sur le(s) Permis dénommé(s) ".....", conformément au Code des Hydrocarbures et aux conditions établies à l'Article 4 de l'Accord Pétrolier .
- 2.2. Chaque fois que **PETCO** aura à décider, soit d'entrer dans une ou des Périodes Complémentaires prévues au paragraphe 3.3. de l'Accord Pétrolier, soit d'abandonner le(s) Permis de Recherche conformément à la Clause 10 de ce Contrat, **PETCO** devra notifier à l'**ONHYM** de son intention au moins quatre vingt dix (90) jours avant la date d'expiration de la période de validité en cours.
- 2.3. **PETCO** consultera **ONHYM** pour déterminer la configuration de la ou des surfaces à rendre conformément au paragraphe 3.4. de l'Accord Pétrolier.
- 2.4. Il est entendu et expressément convenu que, nonobstant ce qui précède, c'est l'accomplissement du Programme Minimum de Travaux de Recherche prévu pour chaque Période et non les dépenses estimées associées à ces travaux qui déterminera l'accomplissement par **PETCO** des engagements découlant de l'Accord Pétrolier.
- 2.5. Chaque fois que **PETCO** déterminera que les Hydrocarbures rencontrés dans un puits d'exploration pourraient avoir un potentiel commercial, **PETCO** devra dans les six (6) mois suivant le retrait de la sonde dudit puits, notifier à **ONHYM** le programme de travaux d'appréciation s'y rapportant et qui devra être commencé par **PETCO** dans les six (6) mois qui suivent ladite notification.

MODEL

PARTIE III

DISPOSITIONS D'OPERATIONS

CLAUSE 3

OPERATEUR

3.1. Rôle et obligations de l'Opérateur :

- 3.1.1.** Conformément à l'Article 19 de l'Accord Pétrolier, **PETCO** est nommé Opérateur pour la conception, l'exécution, la direction et la surveillance de toutes les opérations et activités exécutées dans le cadre de l'Accord Pétrolier, et du présent Contrat, se rapportant à la Zone d'Intérêt pour le compte des Parties. Ces opérations et activités seront désignées par la suite par le terme "Opérations Conjointes". Pour mener à bonne fin les Opérations Conjointes, l'Opérateur prendra toutes les mesures utiles conformément aux décisions du Comité de Direction, dont le rôle est défini à la Clause 5 du présent Contrat, aux lois et règlements en vigueur au Maroc et aux saines pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale et dans les limites fixées par les programmes et budgets examinés et/ou approuvés.
- 3.1.2.** L'Opérateur aura la responsabilité exclusive de la conduite de toutes les opérations qui lui seront assignées en vertu du présent Contrat et devra à ces fins :
- a) Préparer et soumettre au Comité de Direction tous les programmes de travaux et budgets y afférents ainsi que toutes propositions de modifications pouvant survenir au cours de l'exécution des programmes de travaux et budgets approuvés.
 - b) Exécuter dans le cadre des budgets approuvés, soit directement, soit par l'intermédiaire d'entrepreneurs ou de sous-traitants, les programmes approuvés par le Comité de Direction conformément aux dispositions des paragraphes 5.7 a) et 5.7 b) du présent Contrat.

Pour autant que cela soit compatible avec la bonne exécution des Opérations Conjointes et pourvu que les prix, la qualité et les conditions de livraison soient équivalents à ceux disponibles de l'étranger, y compris les frais de transport jusqu'au Maroc, l'Opérateur, s'il ne peut les fournir lui-même, utilisera de préférence, d'une part, les biens et services que peut lui fournir **ONHYM**, et d'autre part, des équipements et matériel fabriqués au Maroc ainsi que les services de sociétés établies au Maroc. Cependant, l'Opérateur prendra la décision finale et sa décision prévaudra en ce qui concerne le choix des moyens, équipements, matériel et services qui seront utilisés.

- c) Soumettre aux Parties un rapport mensuel sur l'état d'avancement des Opérations Conjointes.
- d) Saisir immédiatement les Parties de tout évènement qui pourrait compromettre la bonne marche des Opérations Conjointes et proposer les mesures adéquates pour y faire face.
- e) Informer sur le champ les Parties de toute découverte d'Hydrocarbures.

- f) Préparer le dossier technique au cas où une telle découverte s'avérerait commerciale.
- g) Aviser le Comité de Direction de la sélection des entrepreneurs et de la négociation des contrats.
- h) Fournir aux Parties, sur leur demande, des copies de tous les contrats importants passés pour le compte commun qui sera défini au paragraphe 5.7 c) du présent Contrat.
- i) Assurer et procurer toute supervision, services, main-d'œuvre, matériels, équipements, permis et droits nécessaires ou appropriés pour la bonne conduite des Opérations Conjointes et avoir la garde de tous les matériels et équipements acquis pour le Compte Commun. La sélection des employés et la détermination de leur nombre, de leurs horaires de travail et de leur rémunération, seront déterminés par l'Opérateur en tenant compte des dispositions du paragraphe 4.5 du présent Contrat. Toutes les charges et dépenses relatives aux personnes engagées pour exécuter les Opérations Conjointes en qualité d'employés ou d'entrepreneurs de l'Opérateur seront imputées au Compte Commun.
- j) Mener avec diligence toutes Opérations Conjointes conformément aux saines pratiques généralement suivies dans les opérations de recherche et de production dans l'industrie pétrolière internationale, éviter les dommages et atteintes à l'environnement, se conformer aux bonnes pratiques d'ingénierie des champs de pétrole et de production et aux principes de conservation reconnus, et effectuer de telles Opérations Conjointes de façon économique et efficace. Toutes les opérations seront effectuées conformément aux lois et règlements applicables au Maroc et aux termes du présent Contrat.
- k) S'engager à obtenir ou faire le nécessaire pour l'obtention de tous permis, servitudes et autres droits d'usage foncier, droits de navigation et autres droits nécessaires ou appropriés aux fins de la bonne conduite des Opérations Conjointes conformément aux lois et règlements applicables, avec l'assistance et la coopération des Parties lorsque cela est nécessaire ou approprié.
- l) Sur demande écrite de l'une des Parties, autoriser un nombre raisonnable d'employés et de représentants de cette Partie à accéder librement à la Zone d'Intérêt ou toute autre zone où les Opérations Conjointes sont menées, à tout moment raisonnable et à ses frais, risques et périls, aux fins d'observer toute Opération Conjointe et d'inspecter tout matériel, équipement et autres biens communs acquis pour le Compte Commun dans le cadre du présent Contrat. L'Opérateur et les autres Parties, leurs employés et représentants seront indemnisés par la Partie demanderesse pour tous dommages, blessures et/ou autres pertes subies ainsi que pour les décès pouvant les affecter du fait de la négligence de cette Partie, ses employés ou représentants en conséquence de cet accès.

- m) A la demande de l'une des Parties, fournir en temps voulu à chacune des Parties des copies de toutes les informations techniques acquises et qui comprennent notamment sans limitation les études géologiques, géophysiques, les études d'ingénierie, de faisabilité et de réservoirs et/ou les interprétations ainsi que les échantillons, les carottes obtenues des puits forés par l'Opérateur dans la Zone d'Intérêt, copies de toute la sismique, de toutes les diagraphies et enregistrements et autres informations connexes ou produits des travaux de l'Opérateur ou de ses filiales relatifs à la Zone d'Intérêt.
- n) Faire de son mieux pour maintenir les terrains et les biens communs libres de toutes servitudes, de tous gages ou droits de rétention découlant des Opérations Conjointes.
- o) Régler avec diligence tous coûts et dépenses encourus par lui à l'occasion des Opérations Conjointes, et entreprendre à tout moment, avec toute la coopération nécessaire ou appropriée des Parties, toute mesure nécessaire au maintien et à la protection des intérêts des Parties en vertu et au titre de ce Contrat.
- p) Remettre et distribuer aux Parties tous les Hydrocarbures Disponibles conformément à l'Accord Pétrolier.
- q) Souscrire et maintenir toutes assurances prévues à la Clause 9 du présent Contrat.
- r) Tenir, de façon complète et exacte, les livres comptables et les dossiers techniques des Opérations Conjointes.
- s) Préparer et fournir au Comité de Direction, au Ministère chargé de l'Énergie et à l'**ONHYM** tous rapports, données et informations qu'ils pourraient requérir dans le but de suivre l'exécution des présentes et ou des Opérations Conjointes.
- t) S'assurer de la bonne exécution en temps voulu de toutes les obligations afférentes au(x) Permis de Recherche ou à la (aux) Concession (s) d'Exploitation et notamment soumettre à l'accord du Comité de Direction la configuration des surfaces à rendre ou à abandonner dans le(s) Permis de Recherche ainsi que la délimitation des périmètres de la (des) Concession (s) d'Exploitation à demander.

L'Opérateur effectuera toutes les démarches administratives nécessaires pour accomplir ce qui précède, avec l'assistance de l'**ONHYM** si cela s'avère approprié.

3.1.3. A l'exception des Travaux de Recherche que **PETCO** finance à cent pour cent (100%) conformément au paragraphe 4.2. de l'Accord Pétrolier, l'Opérateur s'engage à mener les Opérations Conjointes dans les limites des budgets approuvés, à n'entreprendre aucune opération non comprise dans un programme approuvé et à n'engager, à l'occasion de tout exercice, aucune dépense dépassant les montants budgétaires approuvés, ou destinée à des fins autres que celles approuvées, sauf dans les cas décrits ci-dessous :

a) si un dépassement de budget s'avère nécessaire pour mener à bien des Travaux de Développement et d'Exploitation approuvés pour une année calendaire, l'Opérateur est autorisé par les présentes à engager toutes dépenses dont le montant n'excède pas dix pour cent (10%) du total du budget annuel approuvé dans les devises appropriées, et à condition que ce dépassement n'affecte aucune rubrique dudit budget au delà de dix pour cent (10%) du montant prévu pour ladite rubrique. L'Opérateur notifiera immédiatement par écrit les Parties de tout dépassement autorisé ainsi effectué.

b) l'Opérateur est autorisé par les présentes à engager, pendant toute une année calendaire, des dépenses imprévues destinées aux Travaux de Développement et d'Exploitation et non comprises dans un programme ou budget adopté, à condition que le total de ces dépenses n'excède pas cent mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (US\$ 100.000) ou l'équivalent dans d'autres devises, et qu'une liste détaillée de ces dépenses soit soumise immédiatement à l'approbation du Comité de Direction.

Si ces dépenses imprévues sont approuvées par le Comité de Direction, l'Opérateur pourra user de cette autorisation une fois de plus durant la même année calendaire. Toutefois les coûts de telles opérations ne devraient pas dépasser le montant de deux cent mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (US \$ 200.000). Si les coûts devaient dépasser le montant prévu, l'Opérateur soumettra à l'approbation du Comité de Direction un budget additionnel pour les couvrir.

c) en cas d'urgence, l'Opérateur peut engager des dépenses immédiates susceptibles de s'avérer nécessaires pour protéger une vie humaine ou un bien. De telles dépenses seront immédiatement portées par l'Opérateur à la connaissance du Comité de Direction.

3.1.4. L'Opérateur accomplira toutes les démarches raisonnables pour assurer la défense, trouver le compromis et procéder au règlement de toute plainte ou action en justice intentée par des tiers contre l'Opérateur, contre une des Parties ou contre toutes les Parties pour des raisons découlant de la conduite des Opérations Conjointes non couvertes par une assurance. Tout règlement supérieur à l'équivalent de cinquante mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (US\$ 50.000) engagé à l'occasion d'une telle plainte ou d'une telle action qui serait imputé au Compte Commun, nécessitera l'accord préalable du Comité de Direction.

Chaque Partie sera en droit de se faire représenter par ses propres conseils et à ses frais à l'occasion du règlement, du compromis ou de la défense de toute plainte ou action portant sur un montant supérieur à cinquante mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (US\$ 50.000).

Toutes dépenses encourues par l'Opérateur dans la défense, l'arbitrage ou le règlement de toutes actions engagées par les Parties contre des tiers et approuvées par le Comité de Direction seront imputées au Compte Commun.

3.1.5. Il est entendu que l'Opérateur ne sera responsable devant aucune Partie des actes ou omissions, plaintes, dommages, pertes ou dépenses relatifs ou découlant de sa conduite des Opérations Conjointes, à l'exception de ce qui résulterait de la négligence, de l'inconduite délibérée ou de la mauvaise foi de l'Opérateur.

On entendra par "inconduite délibérée", l'inobservation intentionnelle et délibérée des pratiques d'exploitation efficaces et prudentes appliquées dans les champs pétroliers et les champs de gaz naturel ou la violation intentionnelle et délibérée des termes de l'Accord Pétrolier ou de tous programmes de travaux approuvés, dans la mesure où cette attitude n'est justifiée par aucune circonstance particulière.

3.1.6. L'Opérateur établira et maintiendra un bureau opérationnel ou un représentant résidant à Rabat et tous autres bureaux nécessaires tels qu'approuvés par le Comité de Direction.

3.2. Changement de l'Opérateur.

3.2.1. Il est mis fin aux fonctions de l'Opérateur quand il démissionne, quand il est relevé de ses fonctions ou quand il cesse de détenir une Part d'Intérêt ou encore lorsqu'une Société Opératrice conjointe est constituée conformément aux dispositions du paragraphe 3.2.6 du présent Contrat.

3.2.2. L'Opérateur peut à tout moment démissionner de ses fonctions en donnant notification par écrit de sa démission à **ONHYM**.

Cette démission ne prendra effet que cent quatre vingt (180) jours à compter de la date de ladite notification ou au cours de ce délai, à condition qu'un nouvel Opérateur soit nommé par les Parties et accepte de remplir les obligations d'Opérateur conformément aux dispositions de l'Accord Pétrolier et du présent Contrat.

3.2.3. L'Opérateur sera relevé de ses fonctions dans le cas où il ne peut plus les assurer. Il pourra aussi être relevé de ses fonctions par une décision motivée du Comité de Direction.

3.2.4. Si l'Opérateur devait ainsi démissionner ou être relevé de ses fonctions, il sera remplacé par un autre Opérateur qui sera immédiatement nommé par le Comité de Direction, étant toutefois entendu que tout Opérateur relevé de ses fonctions ne pourra se succéder à lui-même en tant qu'Opérateur.

3.2.5. Le renvoi ou la démission d'un Opérateur n'affectera d'aucune façon ses droits, titres ou intérêt dans le (s) Permis de Recherche ou la (les) Concession (s) d'Exploitation, ni ses droits et obligations comme partie à ce Contrat. A la date de prise d'effet de son renvoi ou de sa démission, l'Opérateur remettra à son successeur tous les fonds, équipements, matériel, livres, dossiers et droits qu'il aura ou dont la garde lui aura été confiée pour le Compte Commun (y compris le Pétrole Disponible non livré aux Parties) et rendra compte aux Parties des biens énumérés ci-dessus non livrés.

3.2.6. Deux (2) ans après le début de la production commerciale à partir de la première

Concession d'Exploitation obtenue dans la Zone d'Intérêt, une Société Opératrice Conjointe, sera formée pour remplacer l'Opérateur.

Une telle décision sera prise au moins douze (12) mois avant le transfert de la fonction d'Opérateur pour permettre à la Société Opératrice Conjointe nouvellement formée d'entreprendre une organisation du personnel et un transfert de technologie méthodique.

Le Comité de Direction décidera de la procédure à suivre pour le transfert méthodique des fonctions de l'Opérateur à la Société Opératrice Conjointe.

PETCO et ses filiales fourniront à ladite Société Opératrice Conjointe, toute assistance technique et une assistance en personnel, qui pourraient être raisonnablement requises aux mêmes conditions de remboursement prévu au paragraphe 3.1.2. (i) du présent Contrat.

MODÈLE

CLAUSE 4

OBLIGATION DE FORMATION

ET DE COOPERATION

- 4.1. **PETCO** accepte de fournir une assistance à **ONHYM** pour la formation de base et la formation continue du personnel d'**ONHYM**.
- 4.2. A cet effet et à partir de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord Pétrolier, **ONHYM** et **PETCO** définiront chaque année un programme de formation professionnelle.
- 4.3. Pour chaque période de douze (12) mois durant la validité du (es) Permis de Recherche et de(s) Concession(s) d'Exploitation, **PETCO** consacra les montants tels que précisés à l'Article 9.1 de l'Accord Pétrolier pour financer le programme de formation.

Si à la fin de chaque période de douze (12) mois, le montant des frais de formation professionnelle est supérieur ou inférieur à la somme précisée à l'Article 9.1 de l'Accord Pétrolier, la différence sera déduite ou additionnée à l'allocation de formation de la période ou des périodes de douze (12) mois suivantes.

Si **PETCO** venait à se retirer de l'Accord Pétrolier, **PETCO** devra achever tout programme de formation en cours et ne sera pas obligée de contribuer à d'autres programmes de formation au-delà du programme de formation en cours.

Toutefois, tous les reliquats cumulés sur les budgets annuels alloués à la formation professionnelle sont dus par **PETCO** à **ONHYM**. Le paiement de ces reliquats cumulés sera fait par **PETCO** suite et conformément à la demande écrite de **ONHYM**.

- 4.4. Les dépenses de formation ainsi encourues (frais de voyages, séjour, droits d'inscription, assurances, séminaires, acquisition de logiciels, etc.) seront considérées comme des coûts de reconnaissance, d'exploration ou d'exploitation, selon le cas, dans la Zone d'Intérêt conformément à l'Article 47 de la Loi.
- 4.5. **PETCO** accepte de coopérer étroitement avec le personnel d'**ONHYM** et de confier audit personnel les tâches de responsabilité pour lesquelles ils ont été formés ainsi que d'employer de préférence du personnel de nationalité marocaine dont le niveau de compétence est équivalent à celui du personnel non marocain employé par l'Opérateur ou ses Filiales pour les Opérations Conjointes. Tout personnel d'**ONHYM** détaché auprès

de l'Opérateur sera sous la seule direction et règlements appliqués aux autres employés de l'Opérateur. L'**ONHYM** retirera immédiatement toute personne détachée auprès de l'Opérateur si ce dernier en fait une demande justifiée. Les employés **ONHYM** détachés resteront employés d'**ONHYM** et seront repris par **ONHYM** à la fin de cette période.

- 4.6.** L'**ONHYM** s'engage à fournir à l'Opérateur, sur sa demande, toute assistance raisonnable pour la conduite des Opérations Conjointes, et à mettre à sa disposition copies de tous les documents techniques disponibles sur la Zone d'Intérêt, ainsi que toute assistance pour faciliter ses démarches auprès des autorités et administrations Marocaines.

MODELE

CLAUSE 5

COMITE DE DIRECTION

- 5.1. Les opérations et travaux incombant aux Parties seront exécutés par l'Opérateur conformément aux dispositions de la Clause 3 de ce Contrat sous la supervision du Comité de Direction.
- 5.2. Dans les sept (7) jours qui suivent la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord Pétrolier, chaque Partie nommera par écrit trois (3) représentants pour former un Comité de Direction. Chaque représentant sera autorisé à communiquer les décisions prises par la Partie qu'il représente, et de la lier pour toutes les questions appropriées qui seront débattues par le Comité de Direction. Ce Comité entrera en fonction dans les trente (30) jours qui suivent ces nominations que chacune des Parties est tenue de notifier aux autres. Un des représentants d'**ONHYM** sera le Président du Comité de Direction.
- 5.3. Toutes les décisions du Comité de Direction seront prises à l'unanimité, par toutes les Parties représentées et ayant droit de vote. Un compte rendu des décisions prises sera préparé par l'Opérateur et signé par les représentants de chaque Partie avant la levée de chaque réunion ou comme convenu autrement.
- 5.4. Chaque Partie aura le droit à tout moment, de changer ses représentants ou de nommer des suppléants pour la représenter à une réunion donnée, en informant par écrit les autres Parties au moins dix (10) jours à l'avance. Toute Partie pourra être assistée aux réunions par un nombre raisonnable de conseillers et/ou d'experts.
- 5.5. Le Comité de Direction se réunira tous les six (6) mois, ou à un autre intervalle convenu mutuellement, à Rabat ou dans tout autre endroit mutuellement convenu pour la tenue d'une telle réunion. Au cas où une réunion du Comité de Direction serait tenue en dehors du Maroc, l'Opérateur financera tous les coûts raisonnables relatifs aux frais de déplacement et de logement pour un maximum de trois (3) représentants de l'**ONHYM**. Afin d'éviter tout doute, lesdits coûts seront imputables au Compte Commun.

L'Opérateur préparera les documents afférents ainsi que la proposition d'un ordre du jour qu'il soumettra au Président qui convoquera une telle réunion par écrit, au moins quinze (15) jours avant sa tenue.

Toute Partie peut ajouter des points supplémentaires à l'ordre du jour à condition de le notifier aux autres Parties au moins huit (8) jours avant la tenue de la réunion.

- 5.6. En outre, et à la demande de l'une des Parties, des réunions extraordinaires du Comité de Direction peuvent être convoquées selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 5.5. de ce Contrat.

5.7. Le Comité de Direction a pour tâche de :

- a)** examiner et contrôler la mise en application des programmes et budgets annuels pour les Travaux de Recherche devant être exécutés conformément aux paragraphes 4.2.1., 4.2.2 et 4.2.3 de l'Accord Pétrolier ;
- b)** apprécier et prendre les décisions appropriées concernant tous programmes de Travaux de Développement et d'Exploitation et budgets s'y rapportant ;
- c)** examiner les termes et conditions des contrats et accords importants passés par l'Opérateur au nom et pour le compte des Parties durant la période de validité de la Concession d'Exploitation pour faire exécuter, plus particulièrement, par des tiers des Travaux de sismique, de forage, de Développement et d'Exploitation qui ont été approuvés par le Comité de Direction.
Aux fins du présent paragraphe, seront considérés comme contrats et accords importants ceux qui dépassent le montant de cent mille Dollars des Etats-Unis d'Amérique (US\$ 100.000).
- d)** prendre, au moment opportun, toutes décisions nécessaires concernant toutes les opérations se rapportant à une Concession d'Exploitation et à l'approbation des contrats relatifs au développement et à l'exploitation d'une découverte commerciale.
- e)** contrôler et décider des conditions de production et de partage des Hydrocarbures entre les Parties.
- f)** constituer tous comités techniques qui seraient jugés opportuns pour la mise en oeuvre de l'Accord Pétrolier et du présent Contrat, et la coordination entre les Parties.
- g)** considérer et décider de toute autre question qui lui est soumise dans le cadre des présentes par les Parties.

CLAUSE 6

FRAIS ET DEPENSES

- 6.1.** A l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 4.2. de l'Accord Pétrolier, tous les frais et dépenses engagés dans le cadre dudit Accord Pétrolier et du présent Contrat par l'Opérateur pour la conduite des Opérations Conjointes dans toute Concession d'Exploitation seront supportés par les Parties proportionnellement à leurs Parts d'Intérêt respectives dans ladite Concession d'Exploitation.

Pour les Opérations Conjointes, les Parties conviennent de se conformer aux règles établies dans la Procédure Comptable faisant l'objet de l'Annexe III à ce Contrat et qui a pour objet de définir les méthodes équitables pour déterminer les charges et les produits afférents aux Opérations Conjointes.

- 6.2.** Tous les frais et dépenses engagés par l'Opérateur dans la conduite de telles Opérations Conjointes seront déterminés et réglés de la manière prévue dans la Procédure Comptable. L'Opérateur devra tenir ses livres comptables conformément à ladite Procédure Comptable. En cas de contradiction entre le présent Contrat et la Procédure Comptable, les dispositions du présent Contrat prévaudront.
- 6.3.** L'Opérateur aura le droit de demander aux Parties de verser par des appels de fonds des avances sur leur part respective des dépenses estimées dans la devise et au compte spécifiés par l'Opérateur, mais les prévisions de dépenses de l'Opérateur ne devront pas dépasser le budget approuvé pour l'année calendaire considérée sauf dans la limite prévue au paragraphe 3.1.3. du présent Contrat. De telles avances et les ajustements entre les prévisions et les dépenses effectives se feront en accord avec la Procédure Comptable. Au cas où une Partie ferait savoir à l'Opérateur qu'elle estime inappropriée ou incorrecte une partie d'une demande de l'Opérateur visant à obtenir une avance relative au paiement d'un entrepreneur ou d'un fournisseur, l'Opérateur devra tenir compte de l'objection émise par ladite Partie avant de payer ledit entrepreneur ou fournisseur.
- 6.4.** Conformément au paragraphe 6.3 du présent Contrat et à la Procédure Comptable si une Partie manque à son obligation d'avancer à son échéance sa quote part des ajustements entre les prévisions et les dépenses effectives, la notification de défaillance sera adressée par l'Opérateur à la Partie défaillante et aux autres Parties en y joignant le relevé de la somme manquante. Si dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de défaillance la Partie défaillante ne présente pas de fonds suffisants pour remédier audit manquement, elle sera déclarée aux termes du présent Contrat "Partie défaillante". Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de ladite notification écrite et dudit relevé, les Parties non-défaillantes verseront chacune, proportionnellement à leur Part d'Intérêt respective dans la Concession d'Exploitation le montant total de la somme manquante à l'Opérateur.

Les Parties non-défaillantes auront durant la période de défaillance, un privilège proportionnellement à leur contribution pour combler la défaillance sur la part d'Hydrocarbures Disponibles de la Partie défaillante. Les Parties non-défaillantes auront droit de recouvrer un montant égal à 225 % du montant du manquement sur la vente de la part d'Hydrocarbures Disponibles de la Partie défaillante.

- 6.5.** S'il n'est pas remédié à ce manquement dans les soixante (60) jours après la réception de la notification prévue ci-dessus outre les recours prévus dans le présent Contrat et ceux que la loi préconise dans des cas similaires, la ou les Parties non défaillantes aura (ont) le droit, dans le cas où la ou les Parties non défaillantes estime (nt) que la Part d'Intérêt de la Partie défaillante dans les réserves récupérables restantes sont suffisantes pour couvrir le montant dû, d'exiger que la Partie défaillante leur cède à ses frais, l'intégralité de sa Part d'Intérêt dans le(s) Permis de Recherche et la / les Concession(s) d'Exploitation, dans la proportion de la créance que chaque Partie non-défaillante détient sur la Partie défaillante du fait des versements effectués pour couvrir la somme manquante. La Partie défaillante prendra et aidera la ou les Parties non défaillante(s) à prendre toutes les mesures exigées par la loi et les règlements applicables, afin de rendre cette cession légalement valable. Dans ce but, la Partie défaillante signera les documents et prendra toutes les mesures nécessaires pour effectuer promptement et valablement la cession de sa Part d'Intérêt à la ou aux Partie(s) non défaillante (s).
- 6.6.** Pendant toute la période de temps où la Partie défaillante est en défaillance, la Partie défaillante n'aura pas le droit de recevoir d'informations ou de renseignements de nature confidentielle, ni de participer sauf si elle y est invitée explicitement dans toutes délibérations du Comité de Direction.
- 6.7.** Si la (aucune des) Partie (s) non Défaillante (s) n'exerce pas le droit mentionné au paragraphe 6.5. du présent Contrat et si aucune tierce partie n'ait été trouvée pour acquérir les Parts d'Intérêt de la Partie défaillante, alors les Parties seront réputées avoir décidé d'abandonner les opérations dans le cadre de la Concession d'Exploitation et chaque Partie, y compris la Partie défaillante, paiera les frais de cet abandon, en proportion de sa Part d'Intérêt.

CLAUSE 7

GARANTIE BANCAIRE

- 7.1.** Avant la signature de l'Accord Pétrolier et du Contrat d'Association **PETCO** doit fournir à **ONHYM** une garantie bancaire à première demande irrévocable émise par une banque marocaine ou un correspondant étranger d'une banque marocaine, "Garantie" acceptable par **ONHYM**. Le montant de la Garantie à première demande sera égal aux coûts estimés du Programme Minimum de Travaux de Recherche que **PETCO** devra exécuter pendant la période correspondante du (es) Permis de Recherche dans laquelle **PETCO** décide d'entrer.
- 7.2.** La Garantie à première demande doit obligatoirement contenir les stipulations suivantes :
- 7.2.1.** Sa date d'entrée en vigueur effective et sa durée.
- 7.2.2.** C'est la réalisation du Programme Minimum de Travaux de Recherche que **PETCO** s'est engagé à réaliser et non les dépenses correspondant aux coûts estimés de ces travaux qui déterminent que **PETCO** a réalisé ses obligations prévues dans l'Accord Pétrolier.
- 7.2.3.** La Garantie à première demande sera payée à l'**ONHYM** au Maroc dans les huit (8) jours qui suivent la date à laquelle l'**ONHYM** remettra à la banque l'un des documents suivants :
- a - Soit une notification écrite par **PETCO** attestant que **PETCO** n'a pas l'intention de réaliser ou d'achever les travaux objets de la Garantie à première demande ; ou
 - b - Une demande de paiement par **ONHYM** avec copie à **PETCO** accompagnée d'une attestation écrite par **ONHYM** certifiant que **PETCO** a reçu un avertissement écrit pour sa défaillance, mais n'a pas fait les démarches nécessaires pour achever les travaux dans les délais stipulés dans l'Accord Pétrolier.
- 7.2.4.** L'**ONHYM** renoncera à la Garantie à première demande une fois qu'il transmet à la banque une attestation certifiant que **PETCO** a achevé entièrement le Programme Minimum de Travaux de Recherche objet de ladite Garantie à première demande.
- 7.2.5.** La forme et les stipulations des termes de la Garantie bancaire à première demande font l'objet de l'annexe IV de ce Contrat.

CLAUSE 8

MATERIEL ET EQUIPEMENTS

- 8.1.** Tout le matériel et les équipements acquis par l'Opérateur pour être utilisés dans les Opérations Conjointes sont propriétés indivises des Parties proportionnellement à leurs Parts d'Intérêt.

Le matériel et équipements appartenant à **PETCO** et utilisés pour les Travaux de Recherche restent la propriété exclusive de **PETCO**.

- 8.2.** Sauf décision contraire du Comité de Direction, l'Opérateur n'achètera pour les Opérations Conjointes que le matériel et équipements qu'exige raisonnablement la conduite de ces opérations, et qui sont prévus dans les programmes et budgets approuvés, si une telle approbation est requise par ce Contrat. L'Opérateur ne stockera pas de matériel et ou d'équipements à l'avance sans le consentement du Comité de Direction, sauf si ce matériel et équipements sont destinés aux Travaux de Recherche.

- 8.3.** Le matériel et les équipements acquis en commun déclarés comme surplus par l'Opérateur, à l'exception du matériel et équipements appartenant à **PETCO** ou nécessaires pour exécuter les Travaux de Recherche et dont la valeur comptable est égale ou supérieure à cinquante mille Dollars des Etats-Unis d'Amérique (US\$ 50.000), seront vendus selon les directives du Comité de Direction et le produit de leur vente sera porté au crédit du Compte Commun comme prévu dans la Procédure Comptable. Cependant si la valeur comptable dudit surplus ne dépasse pas cinquante mille Dollars des Etats-Unis d'Amérique (US \$ 50.000), l'Opérateur en disposera de la façon qu'il jugera adéquate, à condition toutefois qu'il en informe les Parties.

Chaque Partie sera en droit d'acheter le matériel et équipements que l'Opérateur a déclaré comme surplus et qu'il entend céder conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la Procédure Comptable.

CLAUSE 9

RESPONSABILITE ET ASSURANCE

- 9.1. La responsabilité des Parties à l'égard des tierces personnes sera déterminée en accord avec le Droit Marocain.
- 9.2. **PETCO**, en tant qu'Opérateur, souscrira pour toute la durée des Travaux de Recherche toutes assurances requises par les lois et règlements relatifs à la sécurité sociale, à la réglementation du travail et aux accidents du travail au Maroc, y compris l'assurance prévue par le dahir n° 1-02-238 du 25 reheb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 17-99 portant Code des assurances et son décret d'application n° 2-4-355 du 2 Novembre 2004, ainsi que toutes assurances pouvant être exigées par les opérations relatives aux Travaux de Recherche. De telles assurances seront aussi souscrites en dehors du Maroc, si nécessaire.
- 9.3. L'Opérateur souscrira au profit des Parties à partir du Compte Commun toutes assurances mentionnées au paragraphe 9.2. du présent Contrat pendant toute la durée des Opérations Conjointes.
- 9.4. La liste des assurances à souscrire ainsi que les primes y afférentes à payer seront soumises à l'approbation du Comité de Direction.

L'Opérateur ne souscrira pas d'autres assurances que celles requises aux paragraphes 9.2 et 9.3 du présent Contrat ainsi que celles approuvées par le Comité de Direction.

- 9.5. L'Opérateur exigera de ses contractants et sous-traitants travaillant dans le cadre des Opérations Conjointes de souscrire aux assurances mentionnées au paragraphe 9.2. du présent Contrat. L'Opérateur fera en sorte que toutes ces polices d'assurances aient une clause de renonciation dans laquelle les assureurs renoncent à leurs droits de subrogation à l'égard de toutes les Parties et de l'Opérateur.

Toute assurance ou réassurance devra inclure nommément les Parties comme Parties supplémentaires assurées.

- 9.6. Les dispositions précédentes ne porteront atteinte en aucune manière aux droits de chacune des Parties à contracter indépendamment toutes assurances individuelles à l'égard de leurs intérêts dans l'Accord Pétrolier et dans le présent Contrat pour autant que ces assurances ne contreviennent pas aux assurances contractées par l'Opérateur conformément aux dispositions des paragraphes 9.1., 9.2., et 9.3. du présent Contrat.

Les coûts de telles assurances seront à la seule charge de la Partie qui les souscrits individuellement.

CLAUSE 10

ABANDON ET CESSION ENTRE LES PARTIES

10.1. ABANDON

Toute Partie désirant abandonner volontairement en tout ou en partie le(s) Permis de Recherche ou la les Concession(s) d'Exploitation (ci-après dénommés les "Titres Abandonnés") devra le notifier aux autres Parties par écrit en précisant la surface objet de l'abandon et les motifs de cet abandon. Dans les quatre vingt dix (90) jours de la réception de cette notification, chacune des Parties devra aviser le Président du Comité de Direction de sa décision d'approuver ou de s'opposer à la proposition d'abandon. Une fois que le Président aura reçu les avis de toutes les Parties, il convoquera une réunion du Comité de Direction dans les délais prévus au paragraphe 5.5. du présent Contrat. Si le Comité de Direction constate que toutes les Parties approuvent la proposition d'abandon, l'abandon des Titres Abandonnés se fera conformément au Code des Hydrocarbures.

10.2. CESSION ENTRE LES PARTIES

Si lors de ladite réunion du Comité de Direction, si une ou plusieurs Parties s'opposent à la proposition d'abandon, et si la ou les Parties désirant abandonner ne renonce (nt) pas à sa (leur) proposition d'abandon, elle (s) devra (ont) céder aux Parties Opposantes la totalité de son (leur) intérêt dans les Titres Abandonnés sans aucune compensation.

En cas de pluralité des Parties opposantes, les Titres Abandonnés seront cédés à chacune des Parties opposantes répartis entre elles au prorata de ce que chacune de leur Part d'Intérêt (avant l'abandon) représente par rapport au total des Parts d'Intérêts des Parties opposantes (avant l'abandon) à moins que les Parties opposantes se mettent d'accord autrement.

La (les) Partie (s) cédante (s) devra (ont) prendre en charge en proportion de sa (leurs) Part (s) d'Intérêt :

- (i) Les coûts, dépenses, responsabilités et obligations attribuables à ladite part des Titres Abandonnés pour la période précédant la date effective de la cession.
- (ii) Les coûts et dépenses inévitables supportés par l'Opérateur après la date effective de ladite cession en vertu de tout contrat conclu par lui en exécution d'un programme préalablement examiné et approuvé par le Comité de Direction avant la cession ; et
- (iii) Les obligations déjà dues en vertu du présent Contrat non couvertes par (i) ou (ii) ci-dessus.

La (les) Partie (s) cédante (s) ne sera (ont) dès lors titulaire (s) d'aucun droit ni sujette (s) à aucune autre obligation eu égard aux Titres Abandonnés après la date effective de la cession.

Toute cession effectuée en vertu du paragraphe 10.2. du présent Contrat prendra effet entre les Parties à la date à laquelle la Partie cédante reçoit les autorisations exigées par la réglementation applicable. La (les) Partie (s) cédante (s) devra (ont) signer et remettre tous documents et entreprendre toutes actions raisonnablement nécessaires pour donner force juridique à cette cession.

- 10.3.** L'abandon ou la cession par une Partie de ses droits dans tout Permis de Recherche en vertu de la présente Clause, ne portera pas atteinte aux droits que cette Partie aurait acquis sur toute Concession d'Exploitation demandée conjointement avant la date effective dudit abandon ou de ladite cession au titre de ce Permis de Recherche.

MODELE

CLAUSE 11

CESSION AUX TIERS

- 11.1.** Si une Partie recevait et était disposée à accepter une offre de bonne foi pour l'acquisition de tout ou partie de sa Part d'Intérêt dans l'Accord Pétrolier, dans le présent Contrat, dans le(s) Permis de Recherche et Concession(s) d'Exploitation, ladite Partie ci-après dénommée "Partie Cédante" en avisera par écrit les autres Parties.

Toutefois, les Parties conviennent que toute cession partielle ou totale d'une Part d'Intérêt ne peut être cédée à une tierce partie avant l'expiration de la Période Initiale du (es) Permis de Recherche, ou de l'achèvement du Programme de Travaux de Recherche à réaliser pendant ladite Période Initiale tel que spécifié à l'Article 4.2.1 de l'Accord Pétrolier.

Ledit avis mentionnera l'identité de la tierce partie qui a fait l'offre (ci-après dénommée "l'offrant") les conditions et modalités offertes de bonne foi, ainsi que toutes autres informations appropriées. Pendant une période de quinze (15) jours après réception dudit avis, ou, si des installations de forage sont en place sur la Zone d'Intérêt, ou, sont attendues dans les vingt (20) jours, pendant une période de cinq (5) jours ouvrables, les autres Parties auront la possibilité d'acquérir la totalité des intérêts dont la vente est proposée, à des conditions semblables à celles proposées par l'offrant telles qu'indiquées dans l'offre. Si plusieurs Parties exercent leur droit d'acquisition sur lesdits intérêts, chacune de ces Parties aura le droit d'acquérir lesdits intérêts proportionnellement à la Part d'Intérêt par rapport à la totalité des Parts d'Intérêt de toutes les Parties exerçant leur droit, à moins qu'elles n'en conviennent entre elles autrement.

Si, dans ladite période de quinze (15) jours, ou de cinq (5) jours, selon le cas, aucune des autres Parties n'exerce son droit d'acquisition sur ladite Part d'Intérêt, la vente audit offrant pourra être effectuée conformément aux conditions et modalités énoncées dans l'avis, étant entendu que la vente sera soumise à l'approbation des autres Parties tel que prévu par le paragraphe 11.3. du présent Contrat, attendu que la vente sera effectuée dans les six (6) mois à compter de la date dudit avis et que la vente ou toute autre cession sera effectué conformément au Code des Hydrocarbures, au droit applicable à l'Accord Pétrolier et au présent Contrat.

- 11.2.** Les réserves exprimées au paragraphe 11.1. ci-dessus ne seront pas applicables à une cession de Part d'Intérêt d'une Partie à sa maison-mère ou à une de ses filiales ou lorsqu'une telle cession résulte d'une fusion, d'une consolidation ou d'une réorganisation de l'une des Parties. Dans le cas de telles cessions de Parts d'Intérêt à une filiale, la Partie Cédante demeurera responsable de l'exécution intégrale par le cessionnaire des obligations souscrites par la Partie Cédante aux termes de l'Accord Pétrolier, du (es) Permis de Recherche, de(s) Concession(s) d'Exploitation et du présent Contrat.
- 11.3.** Toute cession de tout ou d'une partie de la Part d'Intérêt, en vertu de la présente Clause 11, sera soumise, sauf si le bénéficiaire est une filiale du cédant, à l'approbation des

autres Parties qui ne devront pas la refuser sans raisons valables.

- 11.4.** Toute cession d'une Part d'Intérêt conformément à la présente Clause 11 inclura la part correspondante dans les équipements et le matériel acquis pour le Compte commun. Sous réserve du paragraphe 8.3. du Présent Contrat, aucune Partie ne peut céder séparément selon la présente Clause 11 tout ou partie de sa Part d'Intérêt dans les équipements et le matériel acquis pour le Compte Commun. Il est entendu qu'en vertu de la présente Clause 11, la cession de tout ou partie de la Part d'Intérêt d'une des Parties n'affecte en rien l'indivision de la Zone d'Intérêt.

Conformément au Code des Hydrocarbures, l'acte de cession devra spécifier les conditions selon lesquelles le cessionnaire est lié par toutes les obligations, responsabilités et les devoirs relatifs aux intérêts cédés qui incombent au cédant en vertu des dispositions de l'Accord Pétrolier, du présent Contrat, de(s) Permis de Recherche et de(s) Concession(s) d'Exploitation.

- 11.5.** Toute cession de Parts d'Intérêts devra en vertu de la présente Clause 11 pour être valable, faire l'objet d'un écrit dûment signé par les Parties à la cession et avoir été approuvé selon les conditions requises par le Code des Hydrocarbures, le présent Contrat, le(s) Permis de Recherche et la (les) Concession(s) d'Exploitation.

MODEL

CLAUSE 12

OPERATIONS A RISQUE EXCLUSIF

Les dispositions de cette Clause 12 seront appliquées à toutes les opérations de forage menées dans le cadre de l'Accord Pétrolier et de ce Contrat sous réserve cependant que si les opérations de forage à mener ne font pas partie du Programme de Travaux de Développement et d'Exploitation voté par le Comité de Direction entrepris sur la (les) Concession(s) d'Exploitation et que ces opérations de forages sont proposées par **PETCO**, alors cette Clause ne s'appliquera qu'à **PETCO** et à toute autre éventuelle partie autre qu'**ONHYM** et à sa/ leur Part d'Intérêt respective. Si des opérations de forage lors de la période d'exploitation sont demandées par **ONHYM** seul, dans ce cas **ONHYM** prendra à sa charge l'intégralité des frais de ce ou ces forages Sole Risk.

L'intention des Parties dans cette Clause est que la Part d'Intérêt de l'**ONHYM** ne soit pas du tout affectée par les Opérations à Risque Exclusif entreprises par **PETCO** et dans lesquelles **ONHYM** ne participe pas.

MODÈLE

MODEL

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

CLAUSE 13

CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à se conformer aux dispositions de l'Article 20 de l'Accord Pétrolier qui régit les termes de la Confidentialité.

MODEL

CLAUSE 14

FORCE MAJEURE

Les Parties s'engagent à se conformer aux dispositions de l'Article 21 de l'Accord Pétrolier qui régit les termes de la Force Majeure.

MODEL

CLAUSE 15

ARBITRAGE

Si un différend venait à naître entre les Parties, dans le cadre de ce Contrat, les Parties s'engagent à le résoudre conformément aux termes de l'Article 22 de l'Accord Pétrolier.

MODEL

CLAUSE 16

DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat sera régi et interprété conformément au droit marocain, dans les mêmes conditions spécifiées à l'Article 7 de l'Accord Pétrolier.

MODEL

CLAUSE 17

NOTIFICATIONS

Les avis devant être donnés conformément au Code des Hydrocarbures et au présent Contrat, seront faits par écrit et notifiés par télégramme, fac-similé au choix et aux frais de l'expéditeur et confirmés par lettre recommandée avec accusé de réception et prendront effet dès réception du premier de ces moyens de transmission.

Ces avis seront adressés :

AU : MINISTERE CHARGE DE L'ENERGIE

**ATTENTION: LE SECRETAIRE GENERAL
B.P. 6208 - RABAT INSTITUTS -
HAUT AGDAL - RABAT - MAROC
FAX : (+212) 05 37 77 47 32**

A : L'OFFICE NATIONAL DES HYDROCATBURES ET DES MINES

**ATTENTION : LE DIRECTEUR GENERAL
5 AVENUE MOULAY HASSAN
B.P. 99 - RABAT - MAROC
E-mail : benkhadra@onhym.com
FAX : (+212) 05 37 28 16 26 / 05 37 79 44 75**

A : PETCO

ATTENTION :
E-mail :
FAX :

Aux fins du présent Contrat, si l'une ou l'autre des Parties change d'adresse de notification ci-dessus précitée, elle en avisera l'autre Partie par écrit dans les dix (10) jours qui suivent ce changement.

CLAUSE 18

AUTRES DISPOSITIONS

- 18.1.** Tous documents administratifs et correspondances prévus par le Code des Hydrocarbures, l'Accord Pétrolier et le présent Contrat seront établis en langue française. Les rapports et documents techniques pourront être établis en langue française ou en langue anglaise.
- 18.2.** Si l'une des Parties néglige l'exécution de toutes dispositions du présent Contrat ou d'exercer ses droits et privilèges découlant du Code des Hydrocarbures, de l'Accord Pétrolier et ou du présent Contrat, elle pourra à tout moment exiger l'exécution de ces dispositions, droits et privilèges.
- 18.3.** Ce Contrat liera chacun des successeurs respectifs des Parties et leur bénéficiera.
- 18.4.** Le présent Contrat est établi en langue française et traduit en langue anglaise, et il est signé dans ces deux versions. En cas de contestation, seule la version française fera foi.
- 18.5.** Toute disposition du présent Contrat ne pourra être amendée ou modifiée que par accord mutuel écrit et signé par les représentants dûment mandatés des Parties.
- 18.6.** En cas de contradiction entre disposition du présent Contrat et les dispositions de l'Accord Pétrolier, les dispositions de l'Accord Pétrolier prévaudront.

CLAUSE 19

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Ce Contrat entre en vigueur et prend fin simultanément avec l'Accord Pétrolier.

MODEL

CLAUSE 20

ORIGINAUX ET TRADUCTIONS

En foi de quoi ce Contrat a été signé en (...) exemplaires originaux en langue française et en (...) exemplaires de sa traduction conforme en langue anglaise,

A RABAT, CE JOUR

POUR

**L'OFFICE NATIONAL DES HYDROCARBURES
ET DES MINES**

PAR : AMINA BENKHADRA

TITRE : DIRECTEUR GENERAL

POUR

PETCO

PAR :

TITRE :

ANNEXE I

DEFINITIONS

Les définitions prévues par la Loi et l'Annexe I de l'Accord Pétrolier correspondant à celle utilisées dans le présent Contrat sont adoptées et incorporées en référence dans les présentes et doivent y être applicables en conséquence.

Les mots, termes et expressions suivants auront la signification qui leur est ci-après attribuée quand ils sont utilisés dans le Contrat d'Association.

- a) "Accord Pétrolier" désigne l'Accord Pétrolier auquel il est fait référence dans le préambule du présent Contrat.
- b) "Compte Commun" désigne le compte établi et maintenu par l'Opérateur pour enregistrer toutes les avances, dépenses, recettes, matériel, équipement et autres apports acquis ou utilisés dans la conduite des Opérations Conjointes.
- c) "Concession d'Exploitation" désigne toute(s) Concession(s) d'Exploitation accordées à **PETCO** et à **ONHYM** conformément au Code des Hydrocarbures et à l'Accord Pétrolier, découlant d'un ou de plusieurs Permis de Recherche.
- d) "Contrat" désigne le Contrat d'Association auquel cette Annexe I est jointe.
- e) "Hydrocarbures" désigne les Hydrocarbures naturels liquides, gazeux ou solides à l'exception des schistes bitumineux. Ils comprennent à la fois le pétrole brut et le gaz naturel.
- f) "Hydrocarbures Disponibles" désigne pour toute(s) Concessions d'Exploitation les Hydrocarbures produits et non utilisés pour les besoins de l'exploitation directe ou de l'exploitation assistée du gisement, après déduction du Droit de Concession annuel payé en nature.
- g) "Opérateur" désigne **PETCO**.
- h) "Opérations Conjointes" désigne toutes les opérations menées par l'Opérateur au nom des Parties au présent Contrat.
- i) "Part d'Intérêt" désigne au titre du (des) Permis de Recherche, les Parts d'Intérêt des Parties telles que précisées au paragraphe 3.1.(b) de l'Accord Pétrolier, et au titre de(s) Concession(s) d'Exploitation, les Parts d'Intérêt des Parties tels que précisés au paragraphe 5.2. de l'Accord Pétrolier.
- j) "Programme Minimum de Travaux de Recherche" désigne les opérations mentionnées et décrites au paragraphe 4.2. de l'Accord Pétrolier.

- k) "Permis de Recherche" désigne le(s) Permis de Recherche dans la Zone d'Intérêt accordés à **PETCO** et à **ONHYM** conformément au Code des Hydrocarbures et à l'Accord Pétrolier.
- l) "Travaux de Développement et d'Exploitation" désigne toutes les opérations qui se rapportent à toute(s) Concession(s) d'Exploitation et y sont exécutées, notamment, les travaux géologiques et géophysiques, le forage de puits de développement, la production d'Hydrocarbures, l'installation de conduites de collectes et les opérations nécessaires pour maintenir la pression et pour la récupération primaire et secondaire ;
- m) "Travaux de Recherche" désigne toutes opérations de recherche et d'appréciation visant à établir l'existence d'Hydrocarbures en quantités commercialement exploitables.
- n) "Zone d'Intérêt" désigne la Zone d'Intérêt nommée ".....", telle que décrite à l'Annexe II jointe au présent Contrat.

MODÈLE

MODELE

ANNEXE II

CARTE ET DESCRIPTION DE LA ZONE D'INTERET

MODELE

ANNEXE III

PROCEDURE COMPTABLE

PROCEDURE COMPTABLE

La présente « Procédure Comptable » est jointe au Contrat d'Association par et entre **ONHYM** et **PETCO**.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet.

- (A) L'objet de la présente Procédure Comptable est d'établir des méthodes équitables pour déterminer les débits et les crédits applicables aux Opérations Conjointes qui reflètent les coûts de ces opérations, de sorte qu'aucune Partie ne réalise de profits ou de pertes par rapport à une autre Partie.
- (B) Les Parties conviennent, cependant, que si les méthodes énoncées dans la présente Procédure Comptable s'avèrent injustes ou inéquitables pour l'Opérateur ou les Non-Opérateurs, les Parties se réuniront et tenteront de bonne foi de convenir des changements de méthodes qu'elles jugeront nécessaires pour remédier à toute injustice ou iniquité.
- (C) Cette Procédure Comptable est régie par les lois et la réglementation du Maroc.

1.2 Conflit avec le Contrat d'Association. Les dispositions du Contrat d'Association (à l'exception de la présente Procédure Comptable) prévalent en cas de contradiction avec les dispositions de la présente Procédure Comptable.

1.3 Opérateur. Dans le cas de la constitution d'une société opératrice conjointe ("OC"), l'Opérateur dans le cadre de cette Procédure Comptable signifiera l'OC pour toute Concession d'Exploitation et, signifiera **PETCO** ou toute Partie privée succédant à **PETCO** pour les Permis de Recherche.

1.4 Définitions. Les définitions contenues dans le Contrat d'Association auquel est jointe la présente Procédure Comptable s'appliquent à la présente Procédure Comptable et ont la même signification lorsqu'elles sont utilisées aux présentes. Certains termes utilisés ici sont définis comme suit :

- (A) « **Comptabilité d'Exercice** » désigne la méthode comptable en vertu de laquelle les coûts et avantages sont considérés comme applicables à la période au cours de laquelle est contracté l'élément de passif au titre du coût ou survient le droit à l'avantage, indépendamment du moment de facturation, de paiement ou de perception du montant considéré.
- (B) « **Avances** » désigne chaque paiement en espèces devant être effectué conformément à un Appel de Fonds.

- (C) « **Taux d'Intérêt Convenu** » désigne le taux d'intérêt, composé chaque Mois, selon le taux annuel équivalent au taux moyen interbancaire offert à Londres (LIBOR) pour les dépôts en dollars américains sur une période de trois Mois, coté par la British Bankers' Association, qui apparaît sur la page LIBOR01 de l'Ecran Reuters (ou sur toute autre page pouvant remplacer celle-ci, aux fins d'afficher le taux applicable aux dépôts en dollars américains sur une période de trois Mois, coté par la British Bankers' Association) dès 11 heures (heure de Londres), deux Jours Ouvrables avant (i) la date d'échéance du paiement et par la suite (ii) le premier Jour Ouvrable de chacun des Mois suivants, additionné de cinq points de pourcentage. Si le taux défini ci-dessus est contraire à toute loi sur l'usure applicable, le Taux d'Intérêt Convenu correspond alors au taux maximal permis par cette loi applicable.
- (D) « **Année Civile** » désigne une année civile conformément au calendrier grégorien, commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre.
- (E) « **Appel de Fonds** » désigne toute demande de paiement de fonds formulée par l'Opérateur aux Parties en rapport avec les Opérations Conjointes.
- (F) « **Exercice** » désigne une période de douze (12) mois selon le calendrier grégorien.
- (G) « **Comptabilité de Caisse** » désigne la méthode comptable en vertu de laquelle seuls les coûts effectivement décaissés et les recettes effectivement encaissées sont inclus pour une période quelconque.
- (H) « **Clause** » désigne une clause du Contrat d'Association.
- (I) « **Pays des Opérations** » désigne le Maroc.
- (J) « **Matériel** » désigne les machines, le matériel et les fournitures acquis et détenus pour être utilisés dans les Opérations Conjointes.
- (K) « **Jour** » désigne un jour calendaire conformément au calendrier grégorien.
- (L) « **Mois** » désigne un mois calendaire conformément au calendrier grégorien.
- (M) « **Non-Opérateur** » désigne une Partie autre que l'Opérateur.
- (N) « **Opérations Conjointes** » désigne toutes les activités menées par l'Opérateur telles que décrites à la Clause 3.1 du Contrat d'Association.
- (O) « **Section** » désigne une section de la présente Procédure Comptable.

- (P) « **Dollars américains** » ou « **USD** » désigne la monnaie légale des États-Unis d'Amérique.
- (Q) « **Programme de Travaux et Budget** » désigne un programme de travaux pour les Opérations Conjointes et son budget correspondant tel que décrits et approuvés conformément au Contrat d'Association et qui incluront en cas d'approbation tout programme et budget annuel ou pluriannuel.

1.5 Registres du Compte Commun et change de devises.

- (A) L'Opérateur doit, en permanence, tenir des registres fidèles et exacts de la production et de la cession de tous les Hydrocarbures produits de la mise en œuvre des Opérations Conjointes, de tous les coûts et dépenses engagés dans le cadre du Contrat d'Association, ainsi que d'autres données nécessaires ou utiles au règlement des comptes entre les Parties aux présentes, relativement à leurs droits et obligations en vertu du Contrat d'Association, afin de permettre aux Parties, de même qu'à leurs Filiales concernées, d'observer les lois fiscales et d'autres natures respectivement applicables à ces dernières.
- (B) L'Opérateur doit tenir des registres comptables se rapportant aux Opérations Conjointes, conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés dans l'industrie pétrolière internationale et aux obligations légales applicables du Pays des Opérations, ainsi qu'aux dispositions de l'Accord Pétrolier et du Contrat d'Association.
- (C) Le Compte Commun doit être tenu par l'Opérateur en langue anglaise et libellé en USD, ainsi qu'en toute autre langue ou devise imposée par la législation du Pays des Opérations, le Contrat d'Association ou l'Accord Pétrolier. Les conversions de devises doivent être comptabilisées au taux réellement appliqué lors des conversions. Les écarts de conversion de devises sont utilisés pour exprimer le montant des dépenses ou des rentrées de fonds pour lesquelles une conversion de devise n'a en fait pas eu lieu. Les écarts de conversion de devises appliqués aux dépenses et rentrées de fonds seront comptabilisés conformément à la pratique courante de l'Opérateur. Une déclaration décrivant la pratique sera fournie aux Non-Opérateurs, à leur demande.
- (D) Les profits ou pertes liées à la conversion de devises seront portées au crédit ou au débit du Compte Commun, sauf indication contraire figurant dans la présente Procédure Comptable.
- (E) La présente Procédure Comptable s'appliquera *mutatis mutandi* aux projets prévus par la Clause 13 du Contrat d'Association (dispositions relatives aux Opérations à Risque Exclusif) de la même manière qu'elles s'appliquent aux autres Opérations Conjointes, sous réserve, toutefois,

que les débits et les crédits applicables à la Partie ou aux Parties ayant payé les Projets à Risque Non Partagé soient tenus séparément.

- (F) La méthode comptable utilisée pour l'établissement des comptes relatifs aux Opérations Conjointes sera la Comptabilité d'Exercice.

1.6 États et facturations.

- (A) Sauf accord contraire entre les Parties, l'Opérateur doit soumettre mensuellement à chaque Partie, au plus tard le vingt-cinquième jour de chaque Mois, un état des coûts et frais engagés au cours du Mois précédent indiquant, moyennant un classement approprié, la nature, la catégorie de budget correspondante et la partie des coûts imputée à chacune des Parties.

Ces états comporteront, au minimum, les informations suivantes :

- (1) Les avances de fonds avec indication des devises reçues de chaque Partie.
 - (2) La part de chaque Partie dans les dépenses totales.
 - (3) Les charges constatées (les pièces justificatives s'y rapportant seront communiquées sur demande du Non-Opérateur).
 - (4) Le solde du compte courant de chaque Partie.
 - (5) Le résumé des coûts, des crédits et des frais pour le Mois courant et les coûts, crédits et frais cumulés depuis le début de l'Exercice) ou selon une autre périodicité, comme convenu par les Parties (ces dépenses doivent être regroupées en différentes catégories et par postes désignés dans le Programme et le Budget de Travaux annuels approuvés ou le budget pluriannuel du projet, conformément à la Clause 3 du Contrat d'Association afin de faciliter la comparaison des dépenses réelles par rapport à ce Programme et à ce Budget de Travaux ou au budget pluriannuel du projet).
 - (6) Le détail des débits et des crédits exceptionnels supérieurs à 250 000 USD (le Non-Opérateur peut cependant demander le détail des débits et crédits exceptionnels inférieurs à 250 000 USD).
- (B) L'Opérateur doit, sur demande, fournir un descriptif des classifications comptables qu'il utilise.
 - (C) Les montants figurant dans les états seront exprimés en dollars américains et en dirhams marocains et la facturation sera exprimée en dollars américains et réconciliée avec les devises indiquées.

- (D) Chaque Partie sera tenue d'établir sa propre comptabilité et ses déclarations fiscales pour satisfaire aux exigences du Pays des Opérations et de tous les autres pays dont elle peut relever. Dans la mesure où ces renseignements sont raisonnablement disponibles dans les registres du Compte Commun, l'Opérateur doit fournir aux Non-Opérateurs les informations nécessaires en temps opportun, afin de faciliter l'acquittement de cette responsabilité.

1.7 Paiements et Avances.

- (A) Si l'Opérateur en fait la demande, chaque Non-Opérateur doit faire l'avance de sa part des besoins de trésorerie estimés pour les Opérations du mois suivant. Chaque Appel de Fonds équivaut à l'estimation faite par l'Opérateur, relativement aux montants devant être dépensés sur les travaux approuvés dans les devises requises pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Programme et du Budget de Travaux approuvés au cours du mois concerné. À titre d'information, l'Appel de Fonds doit inclure une estimation des fonds par devise requise pour les deux (2) Mois suivants, détaillés selon les catégories désignées dans le Programme et le Budget de Travaux soumis par l'Opérateur.
- (B) Chaque Appel de Fonds, détaillé selon les catégories désignées dans le Programme et le Budget de Travaux approuvés et soumis par l'Opérateur, conformément à la Clause 3 du Contrat d'Association, doit être effectué par écrit et remis à tous les Non-Opérateurs au moins quinze (15) Jours avant la date d'échéance. La date d'échéance du paiement de ces Avances est fixée par l'Opérateur, mais doit correspondre, au plus tôt, au premier Jour de la période au titre de laquelle les Avances sont nécessaires. Les Avances doivent être faites nettes de tous frais bancaires. Les frais liés à la rentrée des Avances versées par un Non-Opérateur doivent être pris en charge par le Non-Opérateur concerné.
- (C) Chaque Non-Opérateur doit procéder au virement électronique de sa part du montant total de chaque Appel de Fonds auprès de l'Opérateur, au plus tard à la date d'échéance, dans les devises demandées ou dans toute autre devise admise par l'Opérateur auprès d'une banque désignée par ce dernier. Si la devise fournie par un Non-Opérateur est différente de celle demandée, l'intégralité des frais de conversion vers la devise demandée sera alors facturée à ce Non-Opérateur.
- (D) Nonobstant les dispositions de la Section 1.7(A), si l'Opérateur est contraint à verser, pour les Opérations Conjointes, des montants imprévus au moment de la transmission aux Non-Opérateurs desdites estimations de ses besoins, l'Opérateur peut présenter une demande écrite aux Non-Opérateurs relative aux Avances spéciales couvrant la part de ces derniers sur ces paiements. Chaque Non-Opérateur doit

verser ses Avances spéciales dans les quinze (15) Jours suivant réception d'une telle Notification.

- (E) Si les Avances d'un Non-Opérateur sont supérieures à sa part de décaissement, les besoins en avance de fonds suivants seront réduits en conséquence après détermination des montants trop perçus concernés. Toutefois, si le montant de cet excédent d'Avance est supérieur au montant des besoins en fonds estimés du Mois suivant pour le Non-Opérateur considéré, ce dernier peut demander le remboursement de la différence si la différence est supérieure à 500 000 USD, lequel remboursement devant alors être effectué par l'Opérateur dans un délai de dix (10) Jours suivant réception de la demande du Non-Opérateur.
- (F) Si les Avances d'un Non-Opérateur se révèlent inférieures à sa part de dépenses de trésorerie, le déficit est alors, au choix de l'Opérateur, ajouté aux besoins d'avance de trésorerie suivants ou payé par le Non-Opérateur dans les dix (10) Jours suivant réception par ce dernier de la facture du déficit émanant de l'Opérateur.
- (G) Tous les intérêts, perçus par l'Opérateur à partir d'un compte portant intérêt contenant des fonds reçus des Parties, seront portés au crédit des Parties de façon équitable, en tenant compte de la date du financement réalisé par chacune des Parties, proportionnellement au financement total du compte.
- (H) Si l'Opérateur n'émet pas de demande d'avance auprès des Non-Opérateurs relativement aux besoins de fonds estimés, chaque Non-Opérateur doit payer sa part des dépenses de trésorerie dans les dix (10) Jours suivant réception de la notification de l'Opérateur de la dépense qui est due et non réglée.
- (I) Les paiements d'Avances ou des factures doivent être effectués au plus tard à la date d'échéance. Conformément à la Clause 6.4 du Contrat d'Association, si ces paiements ne sont pas reçus à la date d'échéance, le solde impayé porte intérêts selon le Taux d'Intérêt Convenu, à compter de la date d'échéance jusqu'à réception du paiement par l'Opérateur. Pour déterminer le solde impayé et les intérêts dus, l'Opérateur convertit en USD tous les montants dus dans d'autres devises, en utilisant le taux de change, défini conformément à la Section 1.5(C), à l'issue du dernier Jour précédant la date d'échéance du solde impayé.
- (J) Sous réserve des Règlements, l'Opérateur peut convertir les fonds avancés ou toute partie de ceux-ci en d'autres devises, dans la mesure où ces dernières sont nécessaires aux opérations. Le coût de cette conversion est porté au débit du Compte Commun.

- (K) L'Opérateur doit s'efforcer de conserver les fonds détenus pour le Compte Commun sur des comptes bancaires d'un niveau conforme à celui requis pour la conduite prudente des Opérations Conjointes.
- (L) Si, en vertu du Contrat d'Association, l'Opérateur est tenu de séparer les fonds perçus à partir du Compte Commun ou pour celui-ci, les dispositions visées à la Section 1.7 concernant les paiements et les avances des Non-Opérateurs s'appliquent également à l'Opérateur.

1.8 Ajustements.

Le paiement des avances ou des factures relatives aux Travaux de Développement et d'Exploitation ne porte pas atteinte au droit de tout Non-Opérateur d'émettre une protestation ou une contestation relative au bien-fondé de celles-ci, sous réserve, toutefois, que les factures et les états remis aux Non-Opérateurs par l'Opérateur, au cours d'une année civile, soient tous réputés irréfutablement fidèles et exacts à l'issue d'un délai de vingt-quatre (24) Mois suivant la fin de ladite Année Civile, à moins que, durant cette période de vingt-quatre (24) Mois, un Non-Opérateur ne soulève une objection écrite à la présente disposition et ne réclame un ajustement à l'Opérateur. Le défaut d'un Non-Opérateur à réclamer un ajustement à l'Opérateur dans ce délai établit la justesse de ces factures ou états et interdit la présentation d'objections à ceux-ci ou de demandes d'ajustement y ayant trait. Aucun ajustement avantageux pour l'Opérateur ne doit être effectué, à moins d'être réalisé dans ce même délai. Les dispositions du présent paragraphe n'empêchent pas les ajustements découlant de l'inventaire physique du Matériel, comme le prévoit la Section 6. L'Opérateur est autorisé à procéder à des ajustements sur le Compte Commun après la période de vingt-quatre (24) Mois, si ces ajustements découlent d'éléments révélés au cours d'un audit ne relevant pas de la présente Procédure Comptable, de réclamations de tiers ou d'exigences gouvernementales. Tous ces ajustements seront soumis à un audit dans les délais spécifiés à la Section 1.9(A).

1.9 Audits.

- (A) Moyennant une Notification écrite à l'Opérateur et à tous les autres Non-Opérateurs au moins quatre-vingt-dix (90) Jours au préalable, un Non-Opérateur est autorisé à auditer le Compte Commun et les registres de l'Opérateur relatifs à la comptabilité visée par les présentes, pour tout Exercice compris dans la période de vingt-quatre (24) Mois à compter de la fin de l'Année Civile de l'Exercice à auditer, à l'exception des charges visées à la Section 3. Les Non-Opérateurs doivent disposer d'un accès suffisant au personnel, aux installations, aux entrepôts et aux bureaux de l'Opérateur servant, directement ou indirectement, aux Opérations Conjointes. Le coût de chaque audit est pris en charge par les Non-Opérateurs participant à celui-ci. Lorsqu'au moins deux Non-Opérateurs procèdent à un audit, ces derniers doivent raisonnablement s'efforcer de procéder à des audits conjoints ou simultanés, de sorte que le

désagrément soit réduit au minimum pour l'Opérateur. Les Non-Opérateurs doivent soulever une objection écrite et présenter une réclamation à l'Opérateur pour les écarts révélés par ledit audit dans la période de vingt-quatre (24) Mois. Les Non-Opérateurs peuvent demander des informations à l'Opérateur avant le début de l'audit. L'Opérateur fournira celles-ci au format électronique ou papier, si le format électronique n'est pas disponible, dans les soixante (60) Jours précédant le début de l'audit, mais, en tout état de cause dans un délai de trente (30) Jours après la demande écrite. Les informations demandées seront limitées à celles habituellement utilisées pour les travaux préalables à un audit, comme les données de la balance générale des comptes, du grand livre général et du grand livre auxiliaire.

- (B) Avant la réalisation d'un audit de Compte Commun par un ou plusieurs Non-Opérateurs, ce ou ces derniers consultent l'Opérateur et conviennent ensemble des modalités administratives raisonnables à respecter durant la réalisation de l'audit.
- (C) L'Opérateur doit s'efforcer de produire les informations raisonnablement nécessaires, provenant de ses Filiales, pour justifier les montants imputés par ces dernières au Compte Commun, à l'exception des frais indirects visés à la Section 3.
- (D) Exception faite des débits en vertu des Sections 2.3(F) et 2.3(G) (1), les dispositions suivantes s'appliquent à tous les débits de l'Opérateur pour ses Filiales :

Un Non-Opérateur peut auditer les accords liant l'Opérateur et ses Filiales pour les services, y compris la documentation y afférente relative aux services. Les documents internes de la Filiale d'un Opérateur fournissant des services pour les Opérations Conjointes ne peuvent pas être vérifiés par le Non-Opérateur. Toutefois, à la demande d'un Non-Opérateur présentée dans les vingt-quatre (24) Mois suivant la fin de la même Année, comme prévu à la Section 1.8(A) ci-dessus, l'Opérateur fera en sorte que sa Filiale procure au Non-Opérateur un rapport annuel émis par un cabinet d'expertise comptable indépendant reconnu à l'échelle internationale. Le rapport annuel doit attester que les montants portés au débit du Compte Commun par la Filiale correspondent à une ventilation complète et exacte de ses coûts pour les Opérations Conjointes, excluent tout élément de profit de même que toute répétition de coûts traités à la Section 2 et sont cohérents, en application, à l'ensemble de ses activités. Le rapport annuel doit être fourni par l'Opérateur dans les douze (12) Mois suivant la demande du Non-Opérateur. Les coûts de fourniture du rapport annuel sont pris en charge par l'Opérateur.

- (E) Les renseignements obtenus par une Partie en vertu des dispositions de la présente Section 1.8 et qui ne se rapportent pas directement aux Opérations Conjointes doivent demeurer confidentiels et ne doivent pas être divulgués à des tiers, à moins qu'il ne soit autrement permis par la Clause 13 du Contrat d'Association.
- (F) Dans le cas où l'Opérateur est tenu par la loi, l'Accord Pétrolier ou le Contrat d'Association, d'employer un cabinet d'expertise comptable public pour vérifier le Compte Commun et les registres de l'Opérateur se rapportant à la comptabilité visée par les présentes, le coût en est imputé au Compte Commun et un exemplaire de l'audit doit être remis à chaque Partie.
- (G) À la conclusion de chaque audit, les Parties s'efforceront de régler rapidement les questions en suspens. À cet effet, les Parties procédant à l'audit doivent fournir des efforts raisonnables pour rédiger et remettre un rapport écrit à l'Opérateur et à toutes les Parties ayant participé à l'audit, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la conclusion de chaque audit. Le rapport doit inclure toutes les réclamations, documents à l'appui, découlant de l'audit, ainsi que les observations pertinentes à la tenue des comptes et des documents. L'Opérateur doit déployer des efforts raisonnables pour répondre au rapport par écrit dans les meilleurs délais et en tout état de cause, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) Jours après réception du rapport.
- (H) Dans le Compte Commun, l'Opérateur doit immédiatement tenir compte de tous les ajustements résultant d'un audit convenus entre l'Opérateur et le Non-Opérateur effectuant l'audit et les communiquer au(x) Non-Opérateur(s). En cas de Différend survenant dans le cadre d'un audit, celui-ci doit être signalé au Comité de Direction, examiné par celui-ci et être réglé conformément aux dispositions de la Clause 15 du Contrat d'Association, sauf accord contraire entre les parties au Différend.

1.10 Imputations. S'il devient nécessaire d'imputer des coûts ou des dépenses aux Opérations Conjointes ou entre celles-ci et toutes autres opérations, cette répartition doit être réalisée de manière équitable. À titre indicatif uniquement, l'Opérateur fournira un descriptif de ses procédures d'imputation ayant trait à ces coûts et dépenses, de même que les taux se rapportant au personnel et autres frais, ainsi que chaque Programme et Budget de Travaux. Cette répartition sera assujettie à un audit en vertu de la Section 1.8.

2. CHARGES

2.1 L'Opérateur portera au débit du Compte Commun l'ensemble des coûts et frais engagés par l'Opérateur pour la conduite des Opérations Conjointes, dans les limites des Programmes et Budgets de Travaux approuvés ou comme autrement

précisé dans le Contrat d'Association. Les frais des services fournis par la Filiale d'un Opérateur ou d'une Partie, tels que ceux qui sont envisagés aux Sections 2.3(G)(2) et 2.3(G)(3), doivent tenir compte du coût pour la Filiale (y compris d'une partie imputée des frais généraux et administratifs attribuables à la Filiale) et exclure tout bénéfice, pour s'acquitter de ces services, sauf disposition contraire de la Section 2.3(F) et de la Section 2.3(G)(1).

2.2 Les coûts et les frais doivent être comptabilisés tels que cela est requis pour le règlement des comptes entre les Parties aux présentes, dans le cadre des droits et obligations découlant du Contrat d'Association et aux fins de se conformer aux lois fiscales du Pays des Opérations et des autres pays auxquelles peut être soumise l'une des Parties.

2.3 Au titre des coûts et frais imputables, peuvent figurer :

- (A) **Les permis, concessions etc.** Tous les frais, le cas échéant, imputables à l'acquisition, la maintenance, au renouvellement ou à l'abandon de licences, de permis, de droits contractuels et/ou de surface acquis pour les Opérations Conjointes et les primes versées conformément à l'Accord Pétrolier, s'ils ont été payés par l'Opérateur conformément aux dispositions du Contrat d'Association. Toutes les primes versées au titre de l'Article 15 de l'Accord Pétrolier doivent être proportionnellement partagées par toutes les Parties, à l'exception de l'Office National Des Hydrocarbures et des Mines.
- (B) **Les salaires, traitements et frais connexes.** Les salaires, traitements et frais connexes comprennent tous les éléments constitutifs de la rémunération totale des employés, ainsi que le coût pour l'Opérateur des jours fériés, congés, arrêts maladie, prestations d'invalidité, allocations de subsistance et d'hébergement, temps de déplacement, primes et autres indemnités habituelles applicables aux salaires et traitements imputables en vertu des présentes, de même que les coûts pour l'Opérateur, se rapportant aux employés, en termes d'avantages sociaux, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'assurance vie collective, l'assurance médicale collective, l'hospitalisation, la retraite, les indemnités de licenciement prévues par la législation ou la réglementation du Pays des Opérations, (les indemnités de licenciement supplémentaires venant s'ajouter à celles déjà prévues par la législation ou la réglementation du Pays des Opérations, versées conformément aux politiques de l'Opérateur en matière d'avantages sociaux, doivent être imputées au Compte Commun proportionnellement au temps durant lequel l'employé a été directement engagé dans les Opérations Conjointes à temps plein, par rapport à la durée totale de son emploi chez l'Opérateur et ses Filiales) et les autres régimes de prestations similaires applicables aux coûts de main-d'œuvre de l'Opérateur.

Tous les coûts associés à la restructuration de l'organisation (par exemple, indemnités de départ, frais de déménagement, coûts de cession d'éléments de l'actif) de l'Opérateur ou de ses Filiales, à l'exception de ceux directement liés aux employés de l'Opérateur qui sont directement engagés dans des Opérations Conjointes à temps plein, doivent faire l'objet de l'approbation des Parties afin d'être imputables au Compte Commun.

Sauf accord contraire du Comité de Direction, tous les coûts associés aux régimes des avantages sociaux du Pays des Opérations, qui ne sont pas actuellement financés, courent et ne sont pas payés par les Non-Opérateurs, (a) tant que ces coûts sont dus et payables à l'employé, (b) lors du retrait d'une Partie en vertu du Contrat d'Association, puis uniquement par la Partie qui se retire ou (c) en cas de résiliation du Contrat d'Association, selon l'événement qui se produit en premier.

Les dépenses ou les contributions versées, en vertu des évaluations imposées par l'autorité gouvernementale, pour les paiements relatifs aux ou en raison des employés décrits aux Sections 2.3(B)(1) et 2.3(B)(2) sont imputables au Compte Commun.

- (1) Les salaires, traitements et frais connexes des employés de l'Opérateur et de ses Filiales, affectés de façon temporaire ou permanente dans le Pays des Opérations et directement engagés dans des Opérations Conjointes, sont imputables au Compte Commun.
- (2) Les salaires, traitements et frais connexes des employés de l'Opérateur et de ses Filiales, affectés de façon temporaire ou permanente à l'extérieur du Pays des Opérations et directement engagés dans les Opérations Conjointes et non couverts, par ailleurs, par la Section 2.3(G)(2), seront imputables au Compte Commun.
- (3) Les coûts des salaires, traitements et autres coûts afférents peuvent être portés au débit du Compte Commun sur une base réelle ou selon un taux reposant sur le coût moyen, conformément à la pratique habituelle de l'Opérateur. Lors de la détermination du coût moyen, les taux des salariés expatriés et nationaux sont calculés séparément et révisés au moins chaque année.
- (4) Les frais raisonnables (y compris les frais de déplacement associés) des employés dont les salaires et traitements sont imputables au Compte Commun, en vertu des Sections 2.3(B)(1) et 2.3(B)(2) et dont des employés sont remboursés dans le cadre

de la pratique habituelle de l'Opérateur, sont imputables au Compte Commun.

- (5) Si, outre celles des Opérations Conjointes, les employés sont engagés dans d'autres activités, le coût de ces employés doit être réparti de manière équitable.

(C) Coûts de réinstallation des employés.

- (1) Sauf dans la mesure prévue à la Section 2.3(C)(3), le coût de réinstallation d'un employé de l'Opérateur vers ou depuis une affectation se rapportant aux Opérations Conjointes, que cette réinstallation se déroule à l'intérieur ou à l'extérieur du Pays des Opérations et qu'elle soit permanente ou temporaire, est imputable au Compte Commun. Si, outre celles des Opérations Conjointes, cet employé travaille sur d'autres activités, les frais de réinstallation doivent être ventilés de manière équitable.
- (2) Ces frais de réinstallation doivent comprendre le transport des employés, de leurs familles, de leurs effets personnels, de leur mobilier, de leurs dépenses effectuées au cours du voyage, ainsi que de tous les autres frais associés, conformément à la pratique habituelle de l'Opérateur.
- (3) Sauf accord contraire du Comité de Direction, les frais de réinstallation en vue d'une mission ne relevant pas des Opérations Conjointes ne sont pas imputables au Compte Commun, à moins que le lieu de la nouvelle affectation ne corresponde au lieu d'origine de l'employé.

(D) Bureaux, camps et installations diverses.

- (1) Coût de l'entretien :
 - (a) du bureau principal de l'Opérateur et/ou de la Filiale et du personnel établi dans le Pays des Opérations et
 - (b) des autres bureaux, sous-bureaux, camps, entrepôts, hébergements et autres installations de l'Opérateur et/ou de ses Filiales,

servant directement dans le cadre des Opérations Conjointes.

(2) Si, outre celles des Opérations Conjointes, ces installations sont utilisées pour d'autres opérations, les coûts doivent être répartis équitablement entre les opérations auxquels elles servent.

(E) **Matériel.** Coûts, déduction faite des remises obtenues par l'Opérateur, du Matériel acheté ou fourni par ce dernier. Ces coûts incluent, sans toutefois s'y limiter, les frais de courtage pour l'exportation, les frais de transport, de chargement et de déchargement, les droits d'exportation et d'importation, ainsi que les droits de licence associés à l'achat du Matériel et les pertes en transit, le cas échéant, non couvertes par l'assurance. Dans la mesure où il est raisonnablement pratique et conforme à un fonctionnement efficace et économique, seul le Matériel pouvant être nécessaire pour une utilisation immédiate doit être acheté et le coût en sera porté au débit du Compte Commun.

(F) **Équipement détenu en propriété exclusive et installations de l'Opérateur et de ses Filiales.**

(1) En l'absence d'un accord négocié séparément par les Parties, les frais d'utilisation de l'équipement détenu en propriété exclusive, des installations et des services d'utilité générale de l'Opérateur ou de l'une de ses Filiales, à des tarifs ne devant pas dépasser les tarifs commerciaux moyens des tiers non affiliés alors en vigueur pour des équipements, des installations ou des services d'utilité générale semblables, dont l'usage est prévu dans le domaine où ces éléments sont utilisés en vertu des présentes. Sur demande, l'Opérateur doit fournir aux Non-Opérateurs la liste des tarifs et leur base d'application. Ces tarifs seront révisés de temps à autre s'ils sont jugés excessifs ou insuffisants, mais au maximum une fois tous les six (6) Mois.

(2) Les outils de forage et autres équipements détenus en propriété exclusive, perdus dans le puits ou détériorés sans espoir de réparation, peuvent être facturés au coût de remplacement, diminués de l'amortissement, plus les coûts de transport devant être engagés pour livrer du matériel semblable à l'emplacement de son utilisation.

(G) **Services.**

(1) Les frais des services fournis par des tiers, y compris des Filiales des Parties respectives qui ont passé des contrats avec l'Opérateur pour la prestation des services normalement fournis par des tiers, à l'exception de ceux fournis par les Filiales de l'Opérateur en vertu de la Section 2.3(G)(2) ou les Non-Opérateurs et leurs Filiales, en vertu de la Section 2.3(G)(3), sont imputables au Compte Commun. Ces frais de services assurés par

les Filiales des Parties respectives ne doivent pas dépasser les tarifs actuellement en vigueur, s'ils sont réalisés par des tiers autres que les Filiales, compte tenu de la qualité et de la disponibilité des services.

(2) Le coût des services fournis par les personnels techniques et professionnels des Filiales de l'Opérateur, non situés à l'intérieur du Pays des Opérations et non couverts par la Section 2.3(B)(2), sont à porter au débit du Compte Commun. Les tarifs individuels comprennent les salaires et traitements de ces personnels techniques et professionnels, le temps perdu, les évaluations gouvernementales et les avantages sociaux. Les coûts doivent également inclure tous les coûts de prises en charge nécessaires à la prestation de ces services par ces personnels techniques et professionnels, tels que, sans toutefois s'y limiter, les loyers, les services d'utilité générale, le personnel de soutien, les frais de rédaction, frais de téléphone et autres frais de communication, l'assistance informatique, les fournitures, les amortissements et les autres dépenses raisonnables. Conformément aux pratiques comptables courantes de la Filiale, ce tarif comprend un montant représentant les frais généraux et d'administration de la Filiale, imputables aux services fournis, y compris aux fonctions administratives, juridiques, comptables, de gestion du personnel, de planification et autres fonctions administratives nécessaires aux Opérations Conjointes, mais à l'exclusion de tous les coûts autrement imputables au Compte Commun en vertu de la présente Section 2. Lorsque le service fourni est effectué en dehors du lieu de travail habituel désigné de l'employé, les frais de déplacement et de séjour sont imputés au fur et à mesure qu'ils sont engagés. Les débits à ce titre doivent être raisonnables et en accord avec les politiques de l'Opérateur en matière de déplacement et de remboursement de frais.

(3) Les coûts des services fournis avec l'approbation de l'Opérateur par les personnels techniques et professionnels des Non-Opérateurs et des Filiales respectives des Non-Opérateurs, y compris le coût engagé par ces Filiales et Non-Opérateurs pour leurs Employés Détachés respectifs, sont à porter au débit du Compte Commun. Les tarifs individuels comprennent les salaires et traitements de ces personnels techniques et professionnels et de ces Employés Détachés, le temps perdu, les évaluations gouvernementales et les avantages sociaux. Sous réserve des dispositions du Contrat de Détachement signé concernant un Employé Détaché, les coûts incluent également tous les coûts de soutien nécessaires au personnel technique et professionnel pour fournir de tels services, comme, sans toutefois s'y limiter, le loyer, les services d'utilité générale, le personnel de soutien, les frais de

rédaction, de téléphone et autres de communication, le soutien informatique, les fournitures, l'amortissement et les autres frais raisonnables. Conformément aux pratiques comptables courantes du Non-Opérateur ou de sa Filiale, ce tarif comporte un montant représentant les frais généraux et d'administration de la Filiale du Non-Opérateur imputables aux services fournis, y compris aux fonctions administratives, juridiques, comptables, de gestion de personnel, de planification et autres fonctions administratives nécessaires aux Opérations Conjointes, mais à l'exclusion de tous autres coûts autrement imputables au Compte Commun, en vertu de la présente Section 2. Lorsque le service fourni est effectué en dehors du lieu de travail habituel désigné de l'employé, les frais de déplacement et de séjour sont imputés au fur et à mesure qu'ils sont engagés. Les débits à ce titre doivent être raisonnables et en accord avec les politiques du Non-Opérateur en matière de déplacement et de remboursement de frais.

- (4) Un Non-Opérateur doit facturer l'Opérateur des coûts des services et des Employés Détachés, en vertu des dispositions de la Section 2.3(G)(3), au plus tard le dernier Jour de chaque Mois au titre des frais du Mois précédent. Dans les trente (30) Jours suivant réception d'une facture de ces frais, l'Opérateur doit payer le montant dû.
- (5) S'ils sont comparables, les frais de ces services en vertu de la Section 2.3(G)(2) et de la Section 2.3(G)(3) doivent au maximum s'élever aux tarifs actuellement en vigueur si les services sont assurés par des tiers non affiliés, compte tenu de la qualité et de la disponibilité de ces services.

(H) **Assurances.** Les primes payées pour l'assurance requise par la loi, l'Accord Pétrolier ou le Contrat d'Association, doivent être souscrites au profit des Opérations Conjointes.

(I) **Dommages et pertes subis par les biens.**

- (1) Tous les frais ou dépenses nécessaires au remplacement ou à la réparation des dommages ou des pertes subis en raison d'un incendie, d'une inondation, d'une tempête, d'un vol, d'un accident ou de toute autre cause, sont imputables au Compte Commun. L'Opérateur doit informer les Non-Opérateurs des pertes ou des dommages importants d'une valeur supérieure à 250 000 USD, dans les délais les plus brefs suivant la réception d'un rapport y afférent par l'Opérateur. Toutes les pertes supérieures à 250 000 USD doivent faire l'objet d'une énumération séparée dans l'état mensuel des frais et dépenses.

- (2) Les crédits pour règlements reçus de l'assurance souscrite au profit des Opérations Conjointes et provenant de tiers pour les pertes ou les dommages subis par les biens ou le matériel communs, doivent être portés au crédit du Compte Commun. Chaque Partie doit être créditée proportionnellement à sa quote-part de Part d'Intérêt, à moins que ces rentrées de fonds ne proviennent de l'assurance souscrite par l'Opérateur pour seulement certaines des Parties, auquel cas, ces montants sont portés au crédit des Parties pour lesquelles l'assurance a été souscrite, proportionnellement à leurs contributions respectives à la couverture d'assurance.
- (3) Les dépenses engagées pour le règlement de l'ensemble des pertes, réclamations, dommages, jugements et autres frais pour le compte des Opérations Conjointes sont à porter au débit du Compte Commun.

(J) **Frais de justice, de résolution des Différends et frais juridiques associés.**
Les dépenses et frais de justice, de résolution des Différends et d'autres services juridiques associés, nécessaires à la protection des Opérations Conjointes dans le cadre du Contrat d'Association, comme suit :

- (1) les services juridiques, autres que ceux prévus par les Parties ou les employés de leurs Filiales, nécessaires ou opportuns pour la protection des Opérations Conjointes, de même que tous les coûts et frais de justice, d'arbitrage ou de toute autre procédure alternative de résolution des Différends, y compris les honoraires et les frais raisonnables d'avocat, ainsi que tous les jugements obtenus contre les Parties ou l'une d'elles découlant des Opérations Conjointes.
- (2) Les procédures de contentieux, d'arbitrage ou autres procédures de résolution des Différends résultant d'actions ou de réclamations, concernant les Opérations Conjointes visées par les présentes, peuvent être gérées par le personnel juridique de l'Opérateur ou de l'une de ses Filiales. En outre, des frais proportionnels aux coûts raisonnables de prestation de ces services peuvent être engagés par l'Opérateur ou l'une de ses Filiales fournissant ces services à l'Opérateur pour le Compte Commun.

(K) **Impôts et taxes.**

- (1) Tous les impôts, taxes, impositions et charges gouvernementales, de toute sorte et de toute nature, établis ou perçus sur les Opérations Conjointes ou en relation avec celles-ci, autres que

ceux évalués ou reposant sur les recettes, le bénéfice ou la valeur nette d'une Partie.

(2) Si l'Opérateur ou une Filiale est soumis à l'impôt sur le revenu ou à la retenue à la source relative au revenu, en raison des services rendus à prix coûtant pour les opérations visées par le Contrat d'Association, les frais engagés pour ces services peuvent être augmentés (majorés) du montant de ces taxes encourues. Si l'Opérateur ou une Filiale est autorisé à un remboursement des taxes portées au débit du Compte Commun, il ou elle doit prendre les mesures raisonnables afin d'obtenir un tel remboursement. Si, par la suite, l'Opérateur ou la Filiale obtient un remboursement, il ou elle doit rembourser le montant correspondant au Compte Commun.

(L) **Écologie et environnement.** Les coûts engagés pour les biens communs, en raison de dispositions légales pour des travaux de prospection archéologique et des levés géophysiques relatifs à l'identification et à la protection des ressources culturelles et/ou d'autres études environnementales ou écologiques pouvant être requis par une autorité réglementaire. De même que les coûts de fourniture ou de mise à disposition de dispositifs de confinement et d'élimination de pollution, additionnés des coûts réels de contrôle, de nettoyage et de correction résultant des responsabilités associées à la contamination par les Hydrocarbures, tel que le requièrent les lois et la réglementation en vigueur.

(M) **Abandon et démantèlement.** Les coûts liés à l'abandon et au démantèlement des biens communs, y compris ceux requis par les autorités réglementaires gouvernementales ou autres.

(N) **Autres Dépenses.** Tous les autres frais et dépenses engagés par l'Opérateur pour la conduite nécessaire et appropriée des Opérations Conjointes, conformément aux Programmes et Budgets de Travaux approuvés ou tels qu'autrement précisés dans le Contrat d'Association et non couverts par la Section 2.

3. FRAIS INDIRECTS

3.1 Objet.

L'Opérateur doit mensuellement porter au débit du Compte Commun le coût des services indirects rendus par l'Opérateur ou ses Filiales, ainsi que les frais de bureau associés et non prévus par ailleurs dans la présente Procédure Comptable. Les coûts indirects imputables, en vertu de la Section 3, représentent le coût des services d'assistance et de soutien à caractère général fournis par l'Opérateur et ses Filiales. Ces coûts sont tels que leur identification

ou leur association à des projets spécifiques n'est pas pratique, mais ils se rapportent à des services qui procurent un véritable avantage et les ressources nécessaires aux Opérations Conjointes dont l'Opérateur a besoin. Aucun coût ni aucun frais visé à la Section 2 ne doivent être inclus ou répétés en vertu de la Section 3. Les charges visées à la Section 3 ne sont pas assujetties à un audit en vertu de la Section 1.9, si ce n'est pour contrôler que les pourcentages au titre des frais généraux sont correctement appliqués à la base des dépenses.

3.2 Montant.

En vertu de la Section 3.1, les charges indirectes pour tout Mois sont équivalentes au montant total des charges, pour la période courant du début de l'Année Civile à la fin de la période couverte par l'extrait du Compte Commun de l'Opérateur, (« Cumulatives jusqu'à ce jour »), déterminées en vertu de la Section 3.2, diminuées des charges indirectes précédemment visées à la Section 3.2 pour l'Année Civile.

Les charges indirectes représentent un pourcentage des dépenses Cumulatives jusqu'à ce jour, calculées à l'aide des barèmes par catégorie ci-dessous.

- (a) Opérations de Recherche : à moins d'être inférieures à l'évaluation minimale visée à la Section 3.3, les charges indirectes Cumulatives jusqu'à ce jour correspondent à un pourcentage des dépenses Cumulatives jusqu'à ce jour, calculées selon le barème suivant (en USD) :

0 à 5 000 000 USD de dépenses = 5 %

Tranche suivante de 10 000 000 USD de dépenses = 3 %

Au-delà de 15 000 000 USD de dépenses = 2,0 %

- (b) Programme et Budget de Travaux de Développement

0 à 5 000 000 USD de dépenses = 5 %

Tranche suivante de 10 000 000 USD de dépenses = 3 %

Au-delà de 15 000 000 USD de dépenses = 2,0 %

- (c) Tous autres Programmes de Travaux et Opérations d'Exploitation

2,0 % des coûts annuels

Les dépenses utilisées pour le calcul des charges indirectes mensuelles n'incluent pas le coût de location des droits de surface acquis et maintenus pour le Compte Commun, les dépôts de garantie, les tarifs pipeliniers, les coûts d'acquisition de concession, les bonus versés conformément à l'Accord Pétrolier ou au Contrat d'Association, les redevances, impôts sur la production ou les recettes versés par l'Opérateur sur le Compte Commun, les dépenses associées à d'autres catégories pour lesquelles des frais généraux séparés sont établis aux

présentes, ni les paiements effectués auprès de tiers dans le règlement de sinistres ou d'autres éléments similaires.

Les crédits découlant de tous paiements de subventions gouvernementales, de la vente de Matériel ou de montants perçus de tiers pour le règlement de sinistres, ne seront pas déduits du total des dépenses pour déterminer les frais généraux.

- 3.3** Un montant minimum de 150 000 USD est fixé chaque Année Civile à compter de la Date d'Entrée en Vigueur et doit être réduit au prorata pour les périodes de moins d'un an.

4. ACQUISITION DE MATÉRIEL

- 4.1 Acquisitions.** Le Matériel acheté pour le Compte Commun doit être facturé au coût net payé par l'Opérateur. Le prix du Matériel acheté comprend, sans toutefois s'y limiter, les frais de courtage pour l'exportation, l'assurance, les frais de transport, de chargement et de déchargement, les droits d'importation, de licence, ainsi que les surestaries (frais de rétention) associés à l'achat du Matériel, de même que les taxes applicables, déduction faite de toutes les remises obtenues.

- 4.2 Matériel fournis par l'Opérateur.** Le Matériel requis pour les opérations doit être acheté et directement imputé au Compte Commun, dans la mesure du possible, excepté le fait que l'Opérateur peut fournir le Matériel à partir de son stock dans les conditions suivantes :

(A) Matériel neuf (état « A »).

- (1) Le prix du matériel neuf transféré depuis l'entrepôt ou d'autres propriétés de l'Opérateur doit être défini selon un coût net déterminé conformément à la Section 4.1, comme si l'Opérateur avait acheté le matériel neuf juste avant son transfert.

Ces coûts nets ne peuvent pas dépasser pas le prix du marché alors en vigueur.

(B) Matériel usagé (états « B » et « C »).

- (1) Le Matériel en bon état de fonctionnement et utilisable sans réparation ou remise en état doit être classé en état « B » et son prix établi à soixante-quinze pour cent (75 %) de son coût d'achat net au moment du transfert, sans toutefois que ce prix ne puisse dépasser sa valeur nette comptable.

- (2) Le Matériel ne satisfaisant pas aux exigences de la Section 4.2(B)(1), mais qui peut être adapté à une utilisation moyennant une réparation ou une remise en état, doit être classé en état

« C » et son prix établi à cinquante pour cent (50 %) de son coût d'achat net à l'état neuf au moment du transfert, sans toutefois que ce prix ne puisse dépasser sa valeur nette comptable. Le coût de remise en état doit également être imputé au Compte Commun, sous réserve que le prix de l'état « C », additionné du coût de remise en état, ne dépasse pas le prix de l'état « B » et que le matériel ainsi classé réponde aux exigences du matériel en état « B », après réparation et remise en état.

- (3) Le prix du matériel qui ne peut pas être classé en état « B » ou en état « C » est établi à une valeur proportionnelle à son utilisation, sans toutefois que ce prix ne puisse dépasser sa valeur nette comptable.
- (4) Les citernes, les derricks, les bâtiments et autres éléments de Matériel impliquant des frais de montage, s'ils sont transférés démontés, doivent être classés en fonction de leur état comme prévu à la Section 4.2(B) et leur prix est déterminé sur la base du prix démonté du Matériel neuf semblable, sans toutefois que ce prix ne puisse pas dépasser sa valeur nette comptable.
- (5) Les éléments de Matériel, notamment les tiges, les tubages et les tubes de forage, qui ne sont plus utilisables pour leur objet initial mais peuvent l'être à d'autres fins, doivent être classés conformément à leur état, comme prévu à la Section 4.2(B). Le prix de ces éléments de Matériel est établi sur la base du prix actuel d'articles normalement utilisés à ces autres fins lorsqu'ils sont vendus à des tiers.

4.3 Prix élevés. Chaque fois qu'un Matériel ne peut pas être immédiatement obtenu aux prix spécifiés aux Sections 4.1 et 4.2, en raison de situations d'urgence nationale, de grèves ou d'autres motifs inhabituels indépendants de la volonté de l'Opérateur, ce dernier peut imputer au Compte Commun le Matériel requis, au coût réel qu'il a engagé pour l'acheter, le mettre en état de fonctionnement et le déplacer vers le lieu de travail approprié.

4.4 Garantie sur le Matériel fourni par l'Opérateur. L'Opérateur ne garantit pas l'état ou l'aptitude à l'usage prévu du Matériel fourni. Si du Matériel défectueux est fourni par l'Opérateur pour le Compte Commun, le crédit n'est pas transmis au Compte Commun tant que l'Opérateur n'a pas bénéficié d'un ajustement de la part des fabricants ou de leurs mandataires. Le Matériel défectueux, fourni à partir du stock de l'une des Parties ou de leurs Filiales ou à partir d'autres biens non liés aux Opérations Conjointes, doit être immédiatement porté au crédit du Compte Commun.

5. CESSION DE MATÉRIEL

- 5.1 Cession.** L'Opérateur n'est aucunement tenu d'acquérir la participation des Non-Opérateurs dans le Matériel excédentaire neuf ou usagé. L'Opérateur est autorisé à céder le Matériel, mais il doit en aviser le Comité de Direction et obtenir l'approbation de celui-ci pour toute cession proposée du Matériel, dont le coût d'origine a été imputé au Compte Commun pour un montant individuel ou cumulé d'au moins 250.000 USD. Si les Opérations Conjointes ne disposent plus d'un Matériel facturé au Compte Commun, l'Opérateur doit aviser chaque Non-Opérateur du coût initial du Matériel porté au Compte Commun, de sorte que les Parties puissent en supprimer le coût de leurs registres d'actifs. Le prix du Matériel vendu par l'Opérateur sera porté au crédit du Compte Commun au cours du Mois de réception du paiement du Matériel. En vertu de la présente Section 5, tout Matériel est vendu ou cédé « en l'état » sans aucune garantie de quelque nature que ce soit. Les coûts et frais encourus par l'Opérateur dans le cadre de la cession du Matériel sont imputés au Compte Commun.
- 5.2 Matériel acheté par une Partie ou une Filiale.** Les produits perçus du Matériel acquis à partir des biens communs par une Partie ou la Filiale d'une Partie sont portés au crédit du Compte Commun par l'Opérateur, le Matériel neuf étant évalué de la même manière que le Matériel neuf en vertu de la Section 4.2(A) et le Matériel usagé étant évalué de la même manière que le Matériel usagé en vertu de la Section 4.2(B), sauf accord contraire du Comité de Direction.
- 5.3 Répartition en Nature.** La répartition du Matériel en nature, si elle est effectuée entre les Parties, doit être proportionnelle à leurs pourcentages de participation respectifs dans ce Matériel. Chaque Partie doit alors être facturée individuellement de la valeur (déterminée conformément à la procédure prévue à la Section 5.2) du Matériel qu'elle a perçue ou doit percevoir.
- 5.4 Ventes à des tiers.** Les produits perçus du Matériel acquis à partir des biens communs par des tiers sont portés au crédit du Compte Commun par l'Opérateur, au montant net perçu par l'Opérateur auprès de l'acheteur. L'Opérateur doit d'efforcer, de façon raisonnable, d'obtenir un prix de vente qui ne soit pas inférieur à la valeur déterminée en application de la procédure énoncée à la Section 5.2. Toute réclamation de l'acheteur, pour cause de matériel défectueux ou d'une autre nature, fera l'objet d'une nouvelle imputation au Compte Commun au moment de son règlement par l'Opérateur.

6. INVENTAIRES

- 6.1 Inventaires Périodiques : notification et déclaration.** À intervalles raisonnables et au moins une fois par an, l'Opérateur doit dresser un inventaire de tout le Matériel détenu dans les entrepôts et à propos duquel doit habituellement être maintenu un registre comptable détaillé. Les frais relatifs à la réalisation des inventaires périodiques sont portés au débit du Compte Commun. L'Opérateur doit informer les Non-Opérateurs au moins soixante (60) Jours à l'avance de son intention de dresser

un inventaire et les Non-Opérateurs sont chacun autorisés à mandater un représentant pour y assister et les coûts y afférent seront imputés au Compte Commun. Le défaut d'un Non-Opérateur à se faire représenter lors d'un tel inventaire contraint ce dernier à accepter l'inventaire effectué par l'Opérateur. En tout état de cause, l'Opérateur doit fournir à chaque Non-Opérateur un rapprochement des écarts positifs et négatifs. Des ajustements d'inventaire sont effectués sur le Compte Commun pour les écarts positifs et négatifs. Tout ajustement équivalent à au moins 500 000 USD ou plus doit être porté à l'attention du Comité de Direction.

6.2 Inventaires spéciaux. Chaque fois qu'a lieu une vente ou un changement d'une Part d'Intérêt dans le cadre du Contrat d'Association, un inventaire spécial peut être dressé par l'Opérateur, sous réserve que le vendeur et/ou l'acquéreur de la Part d'Intérêt accepte d'assumer la totalité des coûts y afférents. Dans de tels cas, le vendeur et l'acheteur sont en droit de se faire représenter et sont contraints par l'inventaire ainsi dressé.

7. COMPTABILITÉ DES HYDROCARBURES

7.1 Registres d'Hydrocarbures. L'Opérateur doit tenir les registres et les systèmes permettant de mesurer les volumes de tous Hydrocarbures produits provenant du traitement des Hydrocarbures, conformément aux Règlements.

7.2 Hydrocarbures utilisés durant les Travaux de Recherche et les Travaux de Développement et d'Exploitation. Les volumes de tous Hydrocarbures provenant du traitement des Hydrocarbures consommés ou perdus durant les Opérations Conjointes, ainsi que les volumes non comptabilisés au titre des profits ou pertes se rapportant aux Opérations Conjointes, seront imputés aux Parties proportionnellement à leurs productions respectives, excepté lorsque ces profits ou pertes de consommation sont manifestement différents et vérifiables.

8. IMPOTS

8.1 L'Opérateur déposera toutes les déclarations fiscales et rapports requis par la loi et paiera tous les impôts applicables (à l'exception des impôts basés sur le profit ou les revenus et autres impôts décrits dans la Section 8.2) et toutes les évaluations imposées concernant les activités et opérations menées au titre du présent Contrat. Les parties fourniront promptement à l'Opérateur les copies de toutes les notifications, évaluations et déclarations reçues relatives aux impôts devant être acquittés par l'Opérateur. L'Opérateur répercutera sur chaque Partie en fonction de sa Part d'Intérêt, tous les impôts et évaluations susmentionnés acquittés par l'Opérateur et, sur requête d'un Non-Opérateur, fournira les copies de toutes les déclarations d'impôts, rapports et reçus pour de tels impôts. L'Opérateur ne permettra pas que les impôts ne soient pas payés à temps, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties. L'Opérateur contestera diligemment et en temps et en heure toute évaluation qui semblerait déraisonnable. Si, au terme de la détermination, des impôts additionnels étaient dus ou si un intérêt ou une pénalité

s'était accumulé du fait de la contestation, l'Opérateur paiera les impôts, intérêts et pénalités et répercutera sur chaque Partie, en fonction de sa Part d'Intérêt, les impôts, intérêts et pénalités.

- 8.2** Dans la mesure où cela est requis par la loi applicable, chaque partie paiera, ou fera en sorte que soient payées, toutes les taxes relatives à la production, à l'accise, aux licenciements et autres impôts similaires dus au titre de sa part d'Hydrocarbures. Chaque partie paiera ou fera en sorte que soient payés, tous les impôts sur sa part d'Hydrocarbures qui sont fonction du profit ou du revenu. Chaque Partie fournira, sur demande de l'Opérateur, les preuves que les impôts (autres que les impôts basés sur le profit ou le revenu) ont été acquittés en temps et en heure.

MODEL

MODELE

ANNEXE IV
GARANTIE BANCAIRE